

الجمهورية التونسية

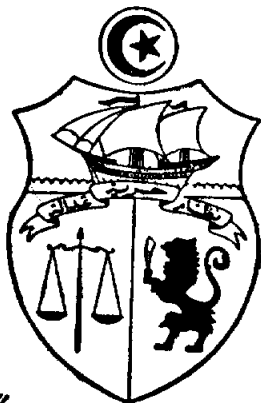
قوانين وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



قيد الوطن من الإيمان فمن نحل اضرار بلادنا انما نحل اضرارنا

	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Autres pays	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro..	0 D, 035		0 D, 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D, 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente le n° 31 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition « Nom Patronymique » du 19 Janvier 1970
(Prix du n° : 100 millimes)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

DECRET N° 70-35 du 24 janvier 1970, modifiant et complétant le décret n° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.....	86
DECRET N° 70-37 du 27 janvier 1970, fixant les effectifs et la rémunération des membres des Cabinets Ministériels.....	86
NOMINATION d'Administrateurs du Gouvernement.....	87

MINISTERE DE LA JUSTICE

MUTATION d'un huissier-notaire.....	87
-------------------------------------	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 24 janvier 1970, relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Commissaires de Police Stagiaires.....	87
--	----

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE du Ministre des Finances du 23 janvier 1970, portant modification du tableau « E » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.....	88
---	----

ARRETE du Ministre des Finances du 23 janvier 1970, autorisant l'établissement d'entrepôts fictifs de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes de Tunis-Carthage, de Monastir-Skanès et de Djerba-Mellita.....	88
ARRETE du Ministre des Finances du 24 janvier 1970, complétant l'arrêté du 25 octobre 1968, portant reclassement des Recettes des Finances et des Douanes.....	88
ARRETE du Ministre des Finances du 25 décembre 1969, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés (rectificatif).....	88

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1970, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1969-1970.....	89
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 26 janvier 1970, portant application à l'arrêté du 19 septembre 1966, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.....	89
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 26 janvier 1970, complétant l'arrêté du 18 août 1969, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1969-1970.....	89

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DESIGNATION d'un Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Transports.....	90
NOMINATION du Président-Directeur Général de la Société Nationale des Transports.....	90

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 70-34 du 24 janvier 1970, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.....	90
---	----

	Pages
DECRET N° 70-36 du 24 janvier 1970, relatif au reclassement de certaines catégories des cadres des services techniques du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	90
ARRETE du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du 26 janvier 1970, portant délégation de signature	91
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses	92
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine	103
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire	114
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
DECRET N° 70-33 du 23 janvier 1970, portant déclassement de deux parcelles du domaine public routier, sises à l'Ariana (Zone d'El Menzah V), faisant partie d'anciennes pistes	119
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES ET A L'HABITAT	
CREATION d'un Comité d'Entreprise	119

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les Communes d'Ouerdanine, Testour et Ksiba Zaouia Thrayette	119
MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	
AVIS aux importateurs et aux exportateurs	119
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	121
ANNONCES	122

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

INDEMNITES

Décret N° 70-35 du 24 janvier 1970, modifiant et complétant le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958 fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu le décret n° 58-259 du 8 octobre 1958, fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat;

Vu le décret n° 68-368 du 27 novembre 1968, fixant le statut des personnels de l'Inspection de l'Education Physique et Sportive;

Vu le décret n° 70-35 du 24 janvier 1970, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret susvisé N° 58-259 du 8 octobre 1958 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Taux forfaitaire (en Dinars)	Observations
Direction de la Jeunesse et des Sports		
Inspecteur à la Jeunesse et Inspecteurs aux Sports	(rayer)	
Inspecteur à la Jeunesse	150	
inspecteur de l'Enseignement Primaire d'Education Physique et Sportive	150	
Inspecteur de l'Enseignement Secondaire d'Education Physique et Sportive	180	

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

MEMBRES DES CABINETS MINISTERIELS

Décret N° 70-37 du 27 janvier 1970, fixant les effectifs et la rémunération des membres des Cabinets Ministériels.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 novembre 1955, fixant les effectifs et la rémunération des membres des Cabinets Ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 60-216 du 22 juin 1960, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des Cabinets Ministériels;

Vu le décret n° 65-502 du 13 novembre 1965, portant création d'emploi de Chargé de Mission au sein des Cabinets des Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministre et fixant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 69-427 du 28 novembre 1969, portant création d'une Direction de Cabinet du Premier Ministre et fixant les attributions du Directeur de Cabinet;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- Un Directeur de Cabinet
- Des Chargés de Mission
- Des Attachés de Cabinet.

ART. 2. — Le Cabinet de chacun des Ministres et Secrétaires d'Etat comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Des Chargés de Mission
- Des Attachés de Cabinet.

ART. 3. — La rémunération de base des membres de Cabinet est fixée ainsi qu'il suit :

1°) les membres de Cabinet, ayant la qualité de fonctionnaire conservent, pendant la durée de leur fonction, le bénéfice des traitements, indemnités et avantages afférents à leur emploi au moment de leur nomination en qualité de membres de Cabinet. Les retenues pour pension civile et régime de Prévoyance continuent d'être effectuées sur le traitement de base attaché à leur emploi dans l'Administration;

2°) les membres de Cabinet, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, bénéficient d'une rémunération forfaitaire fixée dans chaque cas par arrêté du Premier Ministre compte tenu de leurs diplômes et titres universitaires, de leur expérience et des responsabilités assumées antérieurement à leur nomination en qualité de membres de Cabinet.

ART. 4. — Les membres des Cabinets Ministériels bénéficient d'une indemnité de Cabinet non soumise à retenue pour pension et dont le taux sera fixé par arrêté du Premier Ministre.

ART. 5. — Les rémunérations et indemnités allouées aux membres des Cabinets Ministériels sont payables mensuellement, à terme échu.

ART. 6. — Les membres de Cabinet continuent, durant leur mission au Cabinet, à bénéficier des avancements et promotions réglementaires dans leur emploi d'origine.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets sus-visés des 24 novembre 1955 et 22 juin 1960 et les dispositions du 2ème paragraphe de l'article 5 du décret sus-visé du 13 novembre 1965.

ART. 8. — Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1970 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 janvier 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre.

BAHI LADGHAM

ADMINISTRATEURS

Par arrêté du Premier Ministre du 27 janvier 1970 :

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours sur titres du 22 novembre 1969, sont nommés Administrateurs du Gouvernement :

Messieurs :

- Mohamed Mansour
- Rached Mnaouar
- Mohebeddine Hamza
- Tahar Sioud
- Mohamed Haddad
- Ahmed ben Mohamed ben Tijani Mouelhi
- Abdelmajid Souai
- Mohamed Tahar Chabbi
- Zine El Abidine Boutrif

Mohamed Larbi ben Boubaker

Mohamed Belgacem Soussi

Ismail Banani

Sadok Noura

Abbès Limam

Rachid Abbès

Ahmed Triki

Ali ben Aissa

Mohamed Ghannouchi

Mohamed Kéfi

Hédi Baati

Abdelhakim Tekaya

Abdelkader Hassine

Mohamed Salah Turki

Ridha Gahbiche

Hédi Meliane

Mongi Chouchane

Essaied ben Dhiaf

Mohamed Moncef ben Hamouda Meddeb

Tahar Letaief Azaiez.

MINISTERE DE LA JUSTICE

HUISSIER-NOTAIRE

Par arrêté du Ministre de la Justice du 26 janvier 1970 :

Monsieur Abdelwahab Ben Salah Ben Saïd Chebbi, huissier-notaire à Djebeniana, circonscription du Tribunal de Première Instance de Sfax est muté à Sfax.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 janvier 1970, relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de sept Commissaires de Police stagiaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 57-85 du 31 décembre 1957, relative au statut spécial des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale;

Vu le décret n° 57-194 du 31 décembre 1957, portant règlement du statut général et des statuts particuliers des personnels des services actifs de la Sûreté Nationale et notamment son article 31;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à la Direction de la Sûreté Nationale un concours sur titres pour le recrutement de sept Commissaires de Police stagiaires à partir du 1er mars 1970.

ART. 2. — Les candidats doivent être titulaires d'une licence en Droit et âgés de 30 au plus.

ART. 3. — Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Sûreté Nationale avant le 25 février 1970.

Tunis, le 24 janvier 1970

Le Ministre de l'Intérieur

MOHAMED HEDI KHEFACHA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTERE DES FINANCES

TAXE A LA PRODUCTION

Arrêté du Ministre des Finances du 23 janvier 1970, portant modification du tableau « E » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret susvisé du 29 décembre 1955, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau « E » annexé à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Régimes Spéciaux

CHAPITRE X. — ACTIVITES LIMITEES

Tableau « E » :

- Carrosserie automobile (construction)
- Constructions métalliques (à l'exception des charpentes métalliques reprises au tableau « D »)
- Enseignes lumineuses sous tubes incandescents
- Fermetures et rideaux métalliques (confection de)
- Fonderie
- Forge
- Fourrures (confection)
- Froid (assemblages d'ensembles ou de meubles frigorifiques ou isothermes)
- Imprimerie (tous travaux)
- Mécanique (construction et pièces)
- Mécanisme pour bâtiment (en bois ou métallique)
- Miroiterie
- Orthopédie (appareils)
- Produits de l'Artisanat (fabrication par l'Office National de l'Artisanat et par les Artisans de)
- Serrurerie
- Tapiserie
- Tonnellerie (en bois)
- Containers (construction de)
- Prothèse dentaire (travaux de)
- Ferronnerie
- Sous-produits du lait (fromage, beurre, youghourt etc...).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1970.

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

ENTREPOTS FICTIFS

Arrêté du Ministre des Finances du 23 janvier 1970, autorisant l'établissement d'entrepôts fictifs de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes de Tunis-Carthage, de Monastir-Skanés et de Djerba-Mellita.

Le Ministre des Finances,

Vu le Code des Douanes et notamment son article 141;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Economiques et des Travaux Publics;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'établissement d'entrepôts fictifs de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes de Tunis-Carthage, Monastir-Skanés et Djerba-Mellita.

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

RECETTES

Arrêté du Ministre des Finances du 24 janvier 1970, complétant l'arrêté du 25 octobre 1968, portant reclassement des Recettes des Finances et des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 12 juin 1959, classant les Recettes de l'Administration des Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 19 août 1964, portant nouvelle appellation des Recettes des Régies Financières;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1968, portant reclassement des Recettes des Finances et des Douanes;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1969, portant création d'une Recette des Finances à Soliman;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1969, portant création d'une Recette des Finances à Tataouine;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1968 est complété comme suit :

5ème catégorie : Recettes des Finances de Soliman.
Recettes des Finances à Tataouine.

Tunis, le 24 janvier 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

Arrêté du 25 décembre 1969, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 26 décembre 1969, page 1488, tableau figurant à l'article unique

Entête Dernière Colonne :

Au Lieu de : Prix de vente en Dinars les 100 paquets FOB Tunis

Lire : Prix de vente en Dinars les 1000 paquets FOB Tunis

Dernière Ligne :

Au Lieu de : Neffa « Souffi » Extra — 513 — Sachet de 10 grs — 8D,600

Lire : Neffa « Souffi » Extra — 513 — Sachet de 10 grs — 8D,660

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 janvier 1970, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1969-1970.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 152, 157, 158 et 159 du dit code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 11 décembre 1969. Elle sera clôturée à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 2. — La cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts dans un but d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 3. — En application de l'article 2 du présent arrêté les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1969-1970.

I. — NAPPES ALFATIÈRES AMÉNAGÉES

Gouvernorat de Kasserine

- 1°) Série de Fordhâ : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24, et 29.
- 2°) Série des Affiales : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29.
- 3°) Série Ouled Tiil I : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29.
- 4°) Série Ouled Tiil II : Parcelles n°s 4, 9, 14, 19, 24 et 29.

II. — NAPPES DE MASSIFS EN COURS D'AMÉNAGEMENT

Gouvernorat	N° d'ordre	Désignation des parcelles	Superficie Approximative (Ha)	Observations
Kasserine	1	Djebel Rakhmet	1.500	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage. La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes Djebels.
	2	Sidi Aïch I		
	3	Djebel Serraguia		
	4	Djebel El Kébir		
	5	Djebel Semama		
	6	Djebel Maargba		
Gafsa	7	Djebel Chamsi	1.000	
	8	Djebel Orbata	2.500	
	9	Kroumet El Garaa	4.000	
	10	Djebel Djebbs et Goulet	1.000	
	11	Ouargha	2.000	
	12	Kef Doukhane	1.000	
	13	Djebel Barda	1.200	
	14	Djebel Mrata	1.200	
Sfax	15	Djebel Djebbs	1.000	
	16	Djebel Chibita	1.200	
Kairouan	17	Djebel Trozza	1.000	
	18	Djebel El Hamdi	1.200	
Total			26.000	

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre.

BAHI LADGHAM

CHASSE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 janvier 1970, portant dérogation à l'arrêté du 19 septembre 1966, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment l'article 163 (chapitre VIII) du dit Code;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1966, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1966, l'adjudication du droit de

chasse pour la saison 1969 - 1970 aura lieu au mois de décembre 1969 et seules les associations régionales de chasseurs pourront y participer.

Tunis, le 26 janvier 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 janvier 1970, complétant l'arrêté du 18 août 1969, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1969-1970.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment le chapitre VIII du dit Code;

Vu l'arrêté du 18 août 1969, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1969-1970;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier sédentaire (lièvres et perdreaux) par les touristes chasseurs, n'est autorisée que dans les zones constituées en chasse aménagées et reconnues telles par la Direction des Forêts.

ART. 2. — Les secteurs classés « chasses touristiques » situés dans le domaine forestier et dont le droit de chasse sera loué aux Associations Régionales des Chasseurs par voie d'adjudication publique sont les suivants :

Gouvernorat du Kef :

Djebel Hadida (Délégation de Nebeur)
Djebel Kechirida (Délégation du Kef)
Djebel Bargou (Délégation de Siliana)

Gouvernorat de Kairouan :

Djebel Serfj (Délégation d'Ouessellia)

Gouvernorat de B'jà :

Djebel Nassr-Allah (Délégation de Krib)
Djebel Khalled (Délégation de Téboursouk)
Djebel S'fah (Délégation de Téboursouk)
Gaham Bou Khile (Délégation de Krib)
Djebel Mallaha (Délégation de Krib)

Gouvernorat de Bizerte :

M'Rifeg (Délégation de Sedjenane)
Ragoubet B'asid (Délégation de Sedjenane)

Gouvernorat de Jendouba :

Forêt d'Ain Draham 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e séries (Délégation d'Ain Draham)

Forêt de Fernana (Délégation d'Ain Draham)
Forêt de Chihia 1^{ère} et 2^e séries (Délégation d'Ain Draham)
Forêt d'Oued Z'ne (Délégation d'Ain Draham)
Djebel Lahirech (Délégation de Jendouba)
Forêt de Choulehia (Délégation de Jendouba)
Djebel haut Ahmed (Délégation de Jendouba)
Forêt d'Ouled Ali, canton d'Oued Maaden et de Bessouagui (Délégation de Ghadimuou)

Forêt d'El Merja (Délégation de Bou Salem)

Gouvernorat de Sousse :

Ghedhabna (Délégation de Ksour Essaf)

Gouvernorat de Nabeul :

Djebel Korhou (Délégation de Sollman)

Gouvernorat de Kasserine :

Djebel Chambl (Délégation de Kasserine)
Djebel Aïn El Ghallân (Délégation de Thala)

Gouvernorat de Sfax :

Djebel Kelli (Délégation de Menzel Chaker)

Tunis, le 20 janvier 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre.

BAHI LADGHAM

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NOMINATION

Par décret n° 70-31 du 23 janvier 1970 :

Monsieur Abdelkader Ben Cheikh est désigné membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Transports, au titre d'Administrateur choisi parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration en remplacement de Monsieur Sadok Ben Djemaâ appelé à d'autres fonctions.

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Par décret n° 70-22 du 23 janvier 1970 :

Monsieur Abdelkader Ben Cheikh est nommé Président-Directeur Général de la Société Nationale des Transports (S.N.T.), en remplacement de Monsieur Musiapha Farhat appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 70-34 du 24 janvier 1970, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-93 du 13 avril 1959, portant statut particulier du personnel technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 62-166 du 23 mai 1962;

Vu le décret n° 68-368 du 27 novembre 1968, fixant le statut des personnels de l'Inspection de l'Éducation Physique et Sportive;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les grades d'Inspecteur des Sports et de Commissaire aux Sports sont transformés respectivement en grade d'Inspecteur de l'Enseignement Secondaire d'Éducation Physique et Sportive et en grade d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire d'Éducation Physique et Sportive.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les articles 4 et 6 du décret susvisé n° 59-93 du 13 avril 1959.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1969 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 70-36 du 24 janvier 1970 relatif au reclassement de certaines catégories des cadres des services techniques du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-95 du 13 avril 1959, relatif au classement hiérarchique du personnel technique de la Direction de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 68-368 du 27 novembre 1968, fixant le statut des personnels de l'Inspection de l'Éducation Physique et Sportive;

Vu le décret n° 68-369 du 27 novembre 1968, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certains fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales;

Vu le décret n° 70-34 du 24 janvier 1970, portant transformation d'emplois au Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Les Inspecteurs des Sports et les Commissaires aux Sports du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés à compter du 1er janvier 1969 conformément au tableau de concordance ci-après :

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grade, classe ou échelon	Indice	Grade, classe ou échelon	Indice	
<i>Inspecteur des Sports :</i>		<i>Inspecteur de l'Enseignement Secondaire d'Education Physique et Sportive</i>		
6ème échelon	565	6ème échelon	600	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	515	5ème échelon	550	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	465	4ème échelon	500	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	410	3ème échelon	450	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon	355	2ème échelon	400	Maintien de l'ancienneté
1er échelon	300	1er échelon	350	Maintien de l'ancienneté
<i>Commissaire aux Sports :</i>		<i>Inspecteur de l'Enseignement Primaire d'Education Physique et Sportive</i>		
7ème échelon	430	4ème échelon	430	Maintien de l'ancienneté
6ème échelon	390	3ème échelon	390	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	350	3ème échelon	390	sans ancienneté
4ème échelon	315	2ème échelon	345	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	285	1er échelon	300	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon	255	1er échelon	300	sans ancienneté
1er échelon et stage	225	1er échelon	300	sans ancienneté

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Education, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports du 26 janvier 1970, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secrétaires d'Etat à dél-

guer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrêté :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Tewfik Mazigh, Directeur des Affaires Administratives et Economiques, au Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, est habilité à signer, par délégation, les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres que la catégorie « A », dépendant du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 décembre 1969 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 26 janvier 1970

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports

MOHAMED MZALI

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SUBSTANCES VENÉNEUSES

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — En exécution des dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi sus-visée n° 69-54 du 26 juillet 1969, sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, les produits toxiques, stupéfiants et dangereux figurant respectivement aux tableaux A, B et C annexés au présent arrêté.

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre de la Santé Publique

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

TABLEAU (A)

(Produits toxiques)

Acétate d'éthynyl—17 α hydroxy—17 β oxo—3 oestrène—4.
 Acétate—21 de dioxo—3, 20 oxido—11 β 18 didihydroxy—18, 21 prégnène—4.
 Acétate—21 de fluoro—6 α méthyl—16 α triol—11 β , 17 α , 21 dioxo—3, 20 Δ —1, 4 prégnadiène (acétate de paraméthasone).
 Acétoxy—17 α cyclopentoxy—3 oxo—20 pregnadiène—3,5 (Pentagestrone acétate).
 Acétoxy—17 α méthyl—6 α prégnène—4 dione—3,20.
 Acétoxy—3 N—allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
 Acétoxy—3 quinuclidine (Acéclidine) et ses sels.
 (Acétyl—4 benzènesulfonyl)—1 cyclohexyl—3 urée (acétohexamamide) et ses sels.
 Acétylamino—2 chloro—5 benzoxazole et ses sels.
 Acide amino—2 (dihydroxy—3, 4 phényl)—3 méthyl—2 propionique (Méthyl dopa) lévogyre, ses sels, ses isomères et leurs sels.
 Acide amino—4 méthyl—10 folique et ses sels.
 Acide amino—6 hexanoïque et ses sels.
 Acide (chloro—4 benzoyl)—1 méioxy—5 méthyl—2 indole acétique—3 (Indométacine) et ses sels.
 Acide [dichloro—2,3 (méthylène—2 butyryl)—4 phénoxy] acétique (acide étacrynique) et ses sels.
 Acide (hydroxy—17 β oxo—3 androstadiène—4,6 yl—17 α)—3 propionique (acide carénoïque) et ses sels.
 Acides polyéthylènes sulfoniques et leurs sels.
 Aconit (feuille, racine et préparations galéniques).
 Aconitine et ses sels.
 Adrénaline.
 (α acétonylbenzyl)—3 hydroxycoumarine—4 diéthylaminoéthanol et ses sels.
 (α —isopopyl— α [(N—méthyl—N—homovératryl) α —aminopropyl] α —(diméthoxy—3,4 phényl) acétonitrile et ses sels.
 (α méthylbenzyl)—1 benzoyl—2 hydrazine et ses sels.
 3— α acétyl β (paraïodophényl) éthyl 4 hydroxy—coumarine.
 α —Naphtyl—3—hydroxy—4—coumarine.
 3— α —phényl— β —acétyléthyl—4—oxycoumarine.
 [α —(nitro—4' phényl) β —acétyléthyl]—3 hydroxy—4 coumarine (acénocoumarol).

Amino—2 chloro—5 benzoxazole (zoxazolarrine) et ses sels.
 Amino—30 trihydroxy—3, 14, 25 pentaexo—2, 10, 13, 21, 24 pentaaza—3, 9, 14, 20, 25 triacontane (Déféroxamine) et ses sels.

Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels.
 Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels.
 Ammoniums quaternaires de l'hyoscyamine et leurs sels.
 Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels.
 Ammoniums dérivés suivants :

Bromure de tétra éthylammonium (Bromure de tétryl—ammonium).

Dibromure de bis triméthylammonium pentane (Dibromure de Pentamethonium);

Dibromure de nn, nn' 3 pentaméthyl nn' diéthyl 3 azapentane 1—5 diammonium (Dibromure de pentaméthazène);

Dibromure de bis triméthylammonium hexane (Dibromure d'hexaméthonium);

Dichlorure de bis triéthylammonium hexane (Dichlorure d'hexaméthonium);

Diméthyl carbamate de m—oxyphényl triméthylammonium méthyl sulfate (Méthylsulfate de néostigmine);

Iodure de bis triméthylammonium décane (Iodure de décaméthonium);

Iodure de triméthyl octylammonium.

Amphotéricine B et ses sels à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques).

Apomorphine et ses sels.

Arécoline et ses sels.

Arséniates et arsénites.

Arsénic métalloïdique (cobalt).

Arsénic (sulfures d').

Arsénic (tri-iodure d').

Arsénieux (anhydride, acide).

Arsénique (anhydride, acide).

Atropine et ses sels.

Belladone (feuille, racine, poudre et préparations galéniques).

Benzène sulfamido—2—méthoxy—éthoxy 5 pyrimidine et ses sels.

Benzène sulfonamido—2 Tert Butyl—5.

(Benzènesulfonamido—3) ter—butyl—5 thiadiazole—1, 3,4 (désaglybuzole) et ses sels.

Benzilate de N—méthyl pipéridol et ses sels.

Benzoxazolone et ses sels.

Benzyl—1 diméthyl—2, 3 guanidine (Bétanidine) et ses sels.

Benzvloyloxy—3 méthyl—1 quinuclidinium (Clidinium) et ses sels.

Béryllium (oxyde et sels de), en poudre et en solution.

β phényléthyl hydrazine (phénelzine) et ses sels.

Bis—(chloro—2 éthylamino)—1, 6 désoxy—1, 6 d—mannitol et ses sels, ses isomères et leurs sels.

[Bis—(chloro—2 éthyl) amino]—4L—phényl alanine (melphalan) et ses sels.

Bis (hydroxy—4 oxo—2 2H—chroményl—3)—1, 1 méthylthio—3 propane.

Bromoforme.

Bromure de (phényl—3 3H—benzofurancou—2 yl—3)—2 éthyl diéthyl méthyl ammonium.

Bromure de méthyle.

Bromure de N—biphényl—N—méthyl atropine.

Brucine et ses sels.

Calcium (phosphure de).

Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques).

Cantharidine et ses sels.

(Carbamoyl—3 diphényl—3, 3 propyl) diisopropyl méthyl ammonium (isopropamide) et ses sels et leur seules préparations présentées sous forme de soluté injectable et de suppositoires.

1' Carboéthoxy, 4 (1' carbonyl aziridine) pipérazine.

Chlorhydrate de N—(Y diméthyl—amino—propyl)—imino—dibenzyle.

Chloroforme.

Chloro—2 (Y—diméthylaminopropylidène)—9 thioxanthène (forme trans) et se sels.

- Chloro—2 [(hydroxy—2 éthyl)—1] — 3' pipérazinyl—4 propyl —10 phénothiazine et ses sels.
- Chloro—2 (méthyl—4 pipérazinyl—1) —11 dibenzo (b, f) thiazépine—1, 4 (clotiapine) et ses sels.
- Chloro—2 (méthyl—4' pipérazino)—11 dibenzo (b, e) thiazépine—1,4 et et ses sels.
- Chloro—3 [(carbamoyl— 4" pipérazino)— 3' propyl] —10 phénothiazine et ses sels.
- Chloro—3 (Y —diméthylamino-propyl) —5 dihydro—10—11 (5 H) dibenzo (b, f) azépine et ses sels.
- Chloro—3 [(méthyl—4" pipérazinyl)—3' méthyl—2' propyl] —10—phénothiazine (bis—fumarate acide) et ses sels.
- Chloro—3 [(méthyl—4" pipérazinyl) —3' propyl)—10—phénothiazine et ses sels (prochlorpémazine).
- [(Chloro—4 phényl)—1 phényl—1] acétyl—2 dioxo—1, 3 indane.
- Chloro—7 dihydro—1,3 méthyl—1 oxo—2 pényl—5 benzo (f) 2H—diazépine—1,4 (diazépam) et ses sels.
- Chloro—7 hydroxy—3 oxo—2 phényl—5 dihydro—2,3 1H benzodiazépine—1,4 (oxazépam) et ses sels.
- Chloropicrine.
- Cigué (fruit, poudre et préparations galéniques).
- Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable.
- Coenzyme extrait des jus de culture de diverses souches de streptococcus hemolyticus transformant le plasminogène en plasmine (streptokinase).
- Colchicine et ses sels.
- Colchicoside.
- Colchique (semence et préparations galéniques).
- Conine et ses sels.
- Convallatoxine.
- Coque du levant.
- Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.
- Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels (Crésoxydiol, Méphénésine).
- Curare et Curarine.
- Curarisants de synthèse.
- Cyanhydrine de l'acétone.
- Cyanhydrique (acide).
- Cyano—3 [(hydroxy—4 pipéridine)—3 propyl] —10 phénothiazine et ses sels.
- Cyano—3 (méthyl—2' diméthylamino—3' propyl)—10 phénothiazine et ses sels.
- Cyanures métalliques.
- Cyclohexyl—1 diéthylamino—3 (diéthylaminométhyl)—2 phényl—1 propane et ses sels.
- Cyclohexyl—1 phényl—1 (pyrrolédinyl)—1)—3 propanol (Procyclidine) et ses sels.
- Cyclopentyl—3 propionate de diméthylamino—2 éthyle et ses sels.
- Cytostatiques naturels ou synthétiques, notamment la 6 mercaptopurine.
- Cyclopentylxyloxy—3 méthyl—17 hydroxy—17 androstadiène—3,5 (Penmestrol) et ses esters.
- Désacétyl lanatoside C ou (O— β —D—glucopyranosyl)—(1—4) O— β —D digitoxopyranosyl—(1—4) β —D—digitoxopyranosido)— β dihydroxy—12 β, 14, 5 β —carden—20 (22) olide (Deslanoside).
- Diacétyl—N—Allyl—nor—morphine.
- Diallylnortoxiforinc et ses sels.
- (5—H dibenzo (a, d) cycloheptadiène—1,4 yloxy—5) tropane (Deptropine) et ses sels.
- [(5—H dibenzo (a, d) cycloheptatriènyl)—5)—3 propyl] N—méthylamine.
- Dibromo—1,6 bis désoxy—1,6 D — mannitol.
- (Diéthylamino—2 éthyl amino —2 phényl—2 acétate d'isomyle (Camyloline) et ses sels.
- Diéthyl carbamoyl méthoxy—4 méthoxy—3 phényl acétate de propyle et ses sels.
- Digitale (feuille, poudre et préparations galéniques).
- Digitatine.
- Dihydro—3,4 (1H) isoquinoléine—2 carboxamide et ses sels.
- Dihydroxy—3 β, 17 β éthylyl—17 α oestrène—4 (étynodiol) et ses esters.
- (Dihydroxy—3,4 phényl)—1 [(méthoxy—2 phényl)—4 pipérazino] —2 éthanol et ses sels.
- Di—iodhydrate de carbamoyl choline—1—6 hexane.
- Diiodométhylate d'α —phényl α— pipéridino acétate de diéthylaminoéthoxyéthyle.
- Diisopropyl fluorophosphonate (Difluorophate).
- Diméthoxy—5,6 méthyl—2 [(phényl—4 pipérazinyl—1)—2 éthyl]—3 indole (oxypertine) et ses sels.
- (Diméthylamino—3' méthyl—2' propyl)—5 iminodibenzyle et ses sels.
- (Diméthylamino—3' propyl) —10 phénothiazine et ses sels.
- (Diméthylamino—3 propylidène)—5 dibenzo (a, d) cycloheptadiène —1,4 (amitriptyline) et ses sels.
- Diméthylamino—4 diphényl—1,2 méthyl—3 propionoxy—2 butane dextrogyre (Dextropropoxyphène) et ses sels.
- Diméthylsulfamido—3 [(méthyl—4' pipérazinyl)—3' propyl] —10 phénothiazine et ses sels.
- Dinitrate—2,5 de dianhydro—1,4,3,6 sorbitol (Isosorbide dinitrate).
- Dinitrile malonique.
- Dinitrile succinique
- (Di—n—propoxy)—2,5 di—(éthylène—imino)—3,6 benzoquinone—1,4
- Dioxo—2,4 fluoro—5 pyrimidine (fluoro—5 uracile).
- Diphényl—2, 2 pipéridino—4 butyramide et ses sels.
- 2,2 diphényl 4 diméthylaminovaléramide et ses sels.
- Diphénylhydroxyacétate de diéthylamioéthanol et ses sels, sous forme injectable.
- Diphénylméthoxy—3 N—éthyl nortropane (étybenzatropine) et ses sels.
- Diphénylméthoxy—3 tropane (benzatropine) et ses sels.
- Disulfure de tétra—éthyl—thiourame (Ethyldithiourame).
- Duboisine et ses sels.
- Ellébore blanc (Veratrum album), racines et ses préparations galéniques.
- Emétique.
- Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.
- Esérine et ses sels.
- Esters des acides polygalactunoriques, leurs dérivés d'oxydation et de sulfonation et les sels de ces dérivés.
- Ester diéthylphosphorique du para nitrophenol.
- Ester éthylique de l'acide diméthyl—1,3 phényl—4 hexaméthylènimine carboxylique—4 (méthétoheptazine) et ses sels.
- Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels.
- Ester éthylique de l'acide (hydroxy—2 éthyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4 (oxphénéridine) et ses sels.
- Ester éthylique de l'acide méthyl—1 phényl—4 hexaméthylène—imine carboxylique—4 (éthoheptazine) et ses sels.
- Ester éthylique de l'acide diméthyl—1,3 phényl—4 hexaméthylènimine carboxylique—4 (Méthéptazine) et ses sels.
- Ester méthylique de l'acide α phényl—α pipéridyl—2' acétique et ses sels.
- Esters polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels.
- Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels.
- Esters succinifères acide du fluoro—9 α dihydroxy 11 β, 21 isopropylidènedioxy—16 α, 17 α prégnadiène—1,4 dione—3,20 et ses sels.
- Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable.
- Etain —(composés organiques).
- Ethylamino—2 (trifluorométhyl—3 phényl)—1 propane (Fenfluramine) et ses sels.
- [(Ethyl—3 benzothiazolinidène —2)—5 pentadiènyl—1,3] 2—éthyl—3 benzothiazolium (dithiazanine) et ses sels.
- Ethylyl—17 α hydroxy—17 β méthoxy—3 oestratriène—1, 3, 5 (10).
- Ethylyl 17 α hydroxy—17 β oestrène—4 et ses esters.
- Ethylyl 17 α hydroxy—17 β oxo—3 oestratriène 4, 9, 11 et ses esters.
- Extrait total d'erysimum allionii.
- Fève de Calabar.
- Fève de Saint—Ignace.
- [(Fluoro—4 benzoyl)—3 propyl]—1 (oxo—2 benzimidazoliny) —4 tétrahydro—1, 2, 3, 6 pyridine et ses sels.
- (Fluoro—4' [hydroxy—4' (chloro—4" phényl)—4' pipéridino] —4 butyrophénone.

Fluoro—4 [(oxo—2 benzimidazolyl)—4 pyridyl—1] —4 butyrophénone (Dropéridol) et ses sels.
 (Fluoro—4 phényl)—1 [(méthoxy—2 phényl)—4 pipérazinyl] —4 butanone—1 (Ralonisone).
 [(Fluoro—4 phényl)—4 oxo—4 butyl] —pipéridino—4 pipéridine carboxamide—4 (carpipénone) et ses sels.
 [(Fluoro—4 phényl)—4 oxo—4 butyl] —1 pipéridinyl—4) —3 oxo—2 benzimidazole (Benperidol) et ses sels.
 (Fluoro—4 phényl)—1 [(trifluorométhyl—3 phényl—4 hydroxy—4 pipéridinyl] —4 butanone et ses sels.
 Fluoro—6 α , dihydroxy—11 β , 21 isopropylidenedioxy—16 α , 17 α dioxo—3, 20 prégnène—4 (Fludroxycortide).
 Fluoro—6 α dihydroxy—11 β , 21 méthyl—16 α dioxo—3, 20 prégnadiène—1, 4 (Fluocortolone) et ses esters.
 Fluoro—9 α dihydroxy—11 β , 21 méthyl 16 α prégnadiène—1, 4 dione—3, 20 (Désoximétasone) et ses sels.
 Fluoro—9 α méthyl—16 β trihydroxy—11 β , 17 α , 21 dioxo—3,20 prégnadiène—1,4.
 Formyl—16 gitoxine et ses dérivés.
 Galanthamine et ses sels.
 (Y méthylalmino—propyl)—5 iminodibenzyle et ses sels.
 Gentamycine et ses sels : substance antibiotique extraite des jus des cultures de *Micromonospora purpurea*, Weinstein et *Micromonospora echinospora*, Weinstein.
 Gonadotrophine humaine de la ménopause.
 Héparinate double monobasique de néosynéphrine et hexabasique de méthylglucamine.
 Héparine.
 Hétérosides des digitales.
 Hexachloro—époxy—octahydro—diendométhylènenaphtalène.
 Hexachloro—hexahydro—diendométhylènenaphtalène.
 (Hexahydro 1—Hazépinyll)1 (p—tolylsulfonyl)—3 urée (Tolazamide) et ses sels.
 Homatropine et ses sels.
 Hormone hypophysaire adrénocorticotrope (A.C.T.H.).
 Hormone somatotrope hypophysaire déspecifiée (somatotrophine déspecifiée).
 Huile de croton.
 Hydrastine.
 Hydrastinine et ses sels.
 Hydrastis (poudre et préparations galéniques).
 Hydrazides, leurs sels et hydrazones.
 Hydrazino—2 octane et ses sels.
 Hydrocortisone hemisuccinate de dihydroxy—3,4 phényl —1 méthylamino—2 propanol.
 [(Hydroxy—2 éthyl)—4 pipérazinyl—1] —3 propyl —5 5H—dibenzo [b,f] azépine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.
 [(Hydroxy—2 éthyl)4 pipérazinyl—1] —3 propyl —10 trifluoro—méthyl—2 phénothiazine (fluphénazine) et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.
 Hydroxy—méthyl 1—propylamide de l'acide lysergique (N—méthylergobasine ou N—méthylergométrine).
 Hydroxy—3 N—allylmorphinane lévogyre et ses sels.
 Hydroxy—3 N—méthylmorphinane dextrogyre et ses sels.
 Hydroxy—3 N—propargylmorphinane lévogyre et ses sels.
 Hydroxy—4 pyrazolo (3,4—d) pyrimidine (Allopurinol) et ses sels.
 Hydroxy—4' coumarinyl—3') —1 phényl—1 butanone—3 et ses sels.
 Hydroxy—17 α chloro—6 α prégnadiène—4,6 dione—3,20 (chlormadinane) et ses esters.
 Hydroxy—17 α méthyl—6 prégnadiène—4,6 dione—3,20 (mégestrol) et ses esters.
 Hydroxy—17 α méthyl—17 β oxo—3 oestrène—4.
 Hyosciamine et ses sels.
 Iodo—5 désoxy—2' uridine (idoxuridine) et ses sels.
 Iodométhylate de diméthyl carbamate de m—hydroxyphényl diéthylamine.
 Iodure double de succinyl et de choline (Iodure de succinurarium).
 Isodianisyl éthanolamine et ses sels.
 Isopropylalmino—1 (—naphtyl—1 oxy)—3 propanol—2 (Propanolol) et ses sels.

Juniperus phoenicea (feuille poudre, essence et préparations galéniques).
 Jusquiame (feuille, semence, poudre et préparations galéniques).
 Lactone de l'acide [(oxo—3 hydroxy—17 β androstadiène—4, 6 yl—) 17 α] —3 propionique.
 L— asparaginyl—L—arginyl—L—valyl—L—histidyl—L—propyl—L—phénylalanine et ses sels.
 L—séryl—L—tyrosyl—L—séryl—L—méthionyl—L—glumatyl—L—histidyl—L—phénylanalyl—L—arginyl—L—tryptophyl—L—glycyl—L—lysyl—L—propyl—L—valyl—L—glucyl—L—lysyl—L—lysyl—L—arginyl—L—arginyl—L—propyl—L—valyl—L—lysyl—L—valyl—L—tyrosyl—L—proline (Tétracosactide) et ses sels.
 Mercapto—4—pyrazolo (3,4—d) pyrimidine et ses sels.
 Mercure (benzoate de).
 Mercure (bichlorure de) chlorure mercurique).
 Mercure (biiodure de).
 Mercure (chloramide de).
 Mercure (nitrates de).
 Mercure (oxycyanure de).
 Mercure (oxydes de).
 Méthoxy—1 bis (hydroxy—4 coumarinyl—3') — 2,2 éthane.
 Méthoxy—3 [(hydroxy—4 pipéridine)—3' méthyl —2' propyl] —10 phénothiazine et ses sels.
 Méthoxy—3 [(hydroxy—4 pipéridyl)—3 méthyl—2 propyl] —10 phénothiazine et ses sels.
 Méthoxy—3 (méthyl—2 diméthylamino—2 propyl)—10 phénothiazine et ses sels (Lévomépromazine) (préparations à base de) :
 — en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou supérieure à 100 milligrammes,
 — en préparations liquides à une concentration égale ou supérieure à 4 pour cent.
 Méthoxy—3 N—allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
 Méthoxy—3 N—méthylmorphinane dextrogyre et ses sels (dextrométhorphan).
 (Méthylamino—3 propylidène—5 dibenzo [a, d] cycloheptadiène—1,4 (nortryptiline) et ses sels.
 Méthyl bis chloréthylamine et ses sels (chlormétine—Chlorethazine).
 Méthylène—3,3' bis (hydroxy—4 coumarine) (Dicoumarol).
 1—méthyl—2—mercapto imidazol.
 1—méthyl—3 pyrrolidyl α —phénylcyclopentane glycolate et ses sels.
 3—4 (2 méthyl—2 méthoxy—4 phényl) dihydropyranocoumarine.
 Méthylnonylcétone.
 Méthylglyoxal bis — guanyl hydrazone et ses sels.
 [(Méthyl—1 pipéridyl—2)—2 éthyl] —10 méthyl—sulfinyl—3 phénothiazine (mésoridazine) et ses sels.
 [(Méthyl—1 pipéridyl—2)—2 éthyl] —10 méthylthio—2 phénothiazine (thioridazine) et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.
 Méthyl—8 (propyl—2 pentanoyloxy)—3 tropanium et ses sels.
 Méthyl—16 β dihydroxy—17 α , 21 trioxo—3, 11, 20 prégnadiène—1, 4, acétate.
 Méthylène—4, 4' bis (cyclohexyl triméthyl ammonium) et ses sels.
 Méthylsulfate de benzilyloxyméthyl—2 diméthyl—1, 1 pyrrolidinium.
 Méthylthio—3 (diméthylamino—3 méthyl)—2 propyl)—10 phénothiazine et ses sels.
 N acétyl p. aminobenzène sulfonyl n butyl cyanamide.
 N— Allyl nor morphine (Nalorphine), ses sels et ses éthers oxydes.
 (Naphthyl—1)—3 tétrahydrofurfuryl—2 propionate de diéthylamino—2 éthyle (Naftidrofuryl) et ses sels.
 N— benzylhydrazinocarbonyl—3 méthyl—5 isoxazole.
 N— β — guanidinoéthyl—aza—6— spiro [2, 5] octane.
 N— (cyclopropylméthyl) hydroxy—3 (hydroxy—1 méthyl—1 éthyl)—7 méthoxy—6 endo éthéno—6, 14 époxy—4,5 morphinane (cyprénorphine).

N— (diméthylamino—3 propyl—1) iminostilbène et ses sels.
 N— éthyl benzothiazolinyldène—2)—5 penta diènyl—1, 3—2 éthyl—5 benzothiazolium et ses sels.
 (Nitro—5—thiazolyl—2)—1 imidazolidinone—2.
 N— [(Méthoxy—3 phényl)—2 éthyl—2 butyl—1] hydroxy—4 butyramide et ses sels.
 N—méthylbenzoxazolone et ses sels.
 N— méthyl N— propyl—2 yl benzylamine et ses sels.
 N— méthyl scopolamine et ses sels.
 N paracrotolamino benzènesulfonyl N' butylurée.
 N—propyl N' — (chloro—4 benzène sulfonyl) urée.
 N—sulfanilyl—N' —n—butylcarbamide (glybutamide).
 N (sulfonyl p. aminobenzène) propylcarbamide.
 N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' cyclohexycarbamide.
 N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' méthoxy 3 propylcarbamide.
 N (sulfonyl p. méthylbenzène) N' n butylcarbamide.
 NN—bis (2 diéthylaminoéthyl) oxamide bis 2—chlorobenzyle et ses sels.
 N N diméthyl—guanyl—guanidine et ses sels.
 N, N', N'' triéthylèthiophosphoramide.
 Nicotine et ses sels.
 Nitro—7 phényl—5 (3 H) benzodiazépine — 1,4 (1 H) one — 2 et ses sels.
 Nitroglycérine.
 Noix vomique (poudre et préparations galéniques).
 Nor adrénaline et ses sels.
 19—nor éthinyl —17 α testostérone.
 Noscapine (Narcotine) et ses sels.
 [(Octahydro—azocinyl—1)—2 éthyl] guanidine et ses sels.
 Octylatropine et ses sels.
 Oléandrine.
 Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B).
 Organo—mercuriels.
 1 (Orthotoluoxo 2, 3 bis (2, 2, 2 trichloro—1—hydroxy éthoxy) propane.
 Ouabaine (strophantine G).
 Oxyde d'Éthylène.
 P. aminobenzène sulfamido—2 (n) amyl—5 thio—1 diazol—3, 4.
 P. aminobenzène sulfamido—2 (n) butyl—5 thio—1 diazol—3, 4.
 P. aminobenzène sulfamido—2 isopropyl—5 thio—1 diazol—3,4 (glyprothiazol).
 P. aminobenzène sulfamido—2 (méthyl—2' propyl)—5 thio—1 diazol—3,4.
 P. aminobenzène sulfamido—2 tertiobutyl—5 thio—1 diazol —3,4 (glybutiazol).
 1—P (β diéthylalminoéthoxy) phényl 1,2 di—phényl chloroéthylène et ses sels.
 Paratoluènesulfonate de furfuryltriméthylammonium.
 Paratoluènesulfonate de orthobromobenzyl éthyl diméthylammonium.
 Phénytyl biguanide (phenformine) et ses sels.
 Phénylamino propane, ses sels et ses composés, notamment :
 Amino—2 phényl—1 propane (Amphétamine et dexamphétamine) et ses sels.
 Phényl—1 méthylamino propane (métamphétamine) et ses sels.
 (Diméthyl—1, 1 phényl—2 éthyl) amine (phentermine) et ses sels.
 (Diméthyl—1, 1 p chloro phényl—2 éthyl) amine et ses sels.
 N — Benzyl N —(2—méthyl phényl) méthyl amine (Benzphétamine) et ses sels.
 Phényl—1 éthylamino—2 propane et ses sels.
 Pentyl phényl—1 méthylamino—2 propane et ses sels.
 Ethylamino—2 (trifluorométhyl—3 phényl—1 propane) et ses sels.
 Méthyl—phényl—2 N—(chloro—3' propyl éthylamine) et ses sels.
 Diméthyl—1, 1 phényl—2 propylamine (Pentorex) et ses sels.
 Para chlorophénoxy acétate de d. 1—amino 2—phényl 1—propane.

(Préparations autres qu'injectables à base de).
 Phényl—1 cyclohexy—1 pipéridine (Phencyclidine) et ses sels.
 Phényl—1 cyclohexyl—1 pyrrolidino—3 propanol—1 et ses sels.
 Phényl—2 dioxo—1, 3 indane (Phénindione).
 Phényl— α —pipéridyl acétate de diéthylamino—éthanol.
 Phénylmorpholine, ses sels et ses composés, notamment :
 Chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl).
 N. éthanol et ses sels.
 (Préparations autres qu'injectables à base de).
 3 (1 Phényl—propyl) 4 hydroxycoumarine.
 Phosphate—21 disodique de fluoro—9 α trihydroxy—11 β , 17 α , 21 méthyl—16 β dioxo—3, 20 prégnadiène—1, 4.
 Phosphore métalloïde.
 Picrotoxine.
 Pilocarpine et ses sels.
 P — (N méthyl hydrazino méthyl) N — isopropyl benzamide et ses sels.
 Potassium (polysulfure de) (foie de soufre potassique).
 Prégénolone ou hydroxy—3 β oxo—20 prégnène—5, ses dérivés halogénés et leurs esters.
 Propyl—2 thiocarbamoyl—4 pyridine (Prothionamide) et ses sels.
 Pyrophosphate de tétraétyl.
 Pyrrolidino—1 diphenyl 4—4 butyneol—4 et ses sels.
 Quassine.
 Radioéléments naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en renfermant (à l'exception des eaux et boues naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs.
 Rhamnoside—3 du dihydroxy— 3 β 14 bufatriénolide—4, 20, 22 (Proscillaridine).
 Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques).
 Rubidomycine et ses sels.
 Rufochromomycine et ses sels : substance antibiotique isolée des jus de culture de streptomyces rufochromogenus mancy.
 Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques).
 Scopolamine et ses sels.
 Sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique (tétracémate disodique).
 Sodium (monofluoroacétate de).
 Sodium (polysulfure de) (foie de soufre sodique).
 (Sulfamoyl—4 phényl—1)—2 tétrahydro—3, 4, 5, 6 thiazine—1, 2 dioxyde—1, 1.
 Stramoine (feuille, poudre et préparations galéniques).
 Strophantidines.
 Strophantines et leurs genines.
 Strophantololide.
 Strophantus (semence et préparations galéniques).
 Strychnine et ses sels.
 Sulfure de carbone.
 Sulfures de sélénium.
 Tartrate d'ergotamine.
 Tétrachloroéthane.
 Tétrachlorure de carbone.
 Tétranitrate d'érythritol. Erithrityle (tétranitrate de).
 Thallium (sels de).
 Thevetis Nérifolia (glucosides extraits des).
 Thioamide de l'acide α — éthylisonicotinique.
 Thiocolchicine et ses dérivés, et leurs sels.
 Thiocolchicoside.
 Thiophosphate de O, O—diéthyle et de S—(triméthylammonia—2 éthyle) (Ecotiopate) et ses sels.
 Tiotixène ou Isomère β du [(méthyl — 4 pipérazinyl—1)—1 propylidène—3] —9 thioxanthène N, N diméthyl sulfonamide —2 et ses sels.
 Toxines, modifiées ou non.
 Transphényl—2 cyclopropylamine et ses sels.
 Triester nitrique du bis—(hydroxyméthyl)—2,2 butanol—1 (trinetriol).
 2—4—6 Triéthylène—imino—1, 3, 5 triazine.

Trifluorométhyl—3 [(méthyl—4 pipérazinyl)—3 propyl] —10 phénothiazine (trifluopérazine) et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.
Tri (iodoéthylate) (de tri β diéthylaminoéthoxy) 1-2-3 Benzène (triiodoéthylate de gallamine).
Triméthyl 2, 2, 3 méthylamino—3 norbornane et ses sels.
Trinitroglycérine (Trinitrine).
[Tris—(hydroxyméthyl) méthyl] amine et ses sels.
Venins, , modifiés ou non.
Vératrine et ses sels.
Vinblastine et ses sels.
Viomycine.
Yohimbine e ses sels.
Zinc (phosphure de).

TABLEAU (B.)

(Produits Stupéfiants)

Groupe I

Acétorphine : acétoxy—3 (hydroxy—1 méthyl—1 butyl)—7 α N—méthyl méthoxy—6 endo éthéno—6, 14 époxy—4, 5 morphinane.
Acétylméthadol (diméthylamino—6 diphényl—4,4 acétoxy—3 heptane).
Acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique.
Allylprodine (allyl—3 méthyl—1 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine).
Alphacétylméthadol (alpha—diméthylamino—6 diphényl—4, 4 acétoxy—3 heptane).
Alphaméprodine (alpha méthyl—1 éthyl—3 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine).
Alphaméthadol (alpha diméthylamino—6 diphényl—4, 4 heptanol—3).
Alphaprodine (alpha diméthyl—1, 3 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine).
Aniléridine (ester éthylique de l'acide (p.aminophényl)—2 éthyl—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy—2 éthyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
Benzoylmorphine.
Benzylmorphine.
Benzitramide : (cyano—3 diphényl propyl—3,3)—1 —oxo—3 —propionyl—3 benzimidazoliny—1)— 4 pipéridine.
Bétacétylméthadol (bêta—diméthylamino—6 diphényl—4,4 acétoxy—3 heptane).
Béta hydroxy alpha bêta diphénylamine.
Bétaméprodine (bêta—méthyl—1 éthyl—3 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine).
Bétaméthadol (bêta-diphényl—4,4 diméthylamino—6 heptanol 3).
Bétaprodine (bêta—diméthyl—1,3 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine).
Butyrate de dioxaphétyle (éthyl morpholino—4 diphényl—2,2 butyrate).
Cannabis (chanvre indien), résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis.
Cétobémidone (méta—hydroxyphényl—4 méthyl—1 propionyl—4 pipéridine).
Champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine et O. phosphoryl—4—hydroxy—N— diméthyltryptamine en particulier.
Clonitazène (p. chlorobenzyl)—2 diéthylaminoéthyl—1 nitro—5 benzimidazole).
Coca (feuilles de).
Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine) y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca.
Cocaïne brute.
Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration de ces alcaloïdes.

Codoxime (dihydrocodeïne—6—carboxyméthoxyime).
Désormorphine (dihydrodésoxymorphine).
Dextromoramide (méthyl—3 diphényl—2,2 morpholino—4 butyryl pyrrolidine dextrogyre).
Diacétylmorphine (diamorphine).
Dialcoyldithiénylamines.
Diampromide (N— [(méthylphénéthylamino)—2 propyl] propionanilide).
Diéthylthiambutène (diéthylamino—3 di—(thiényl—2')—1, 1 butène—1).
Dihydromorphine.
Diménoxadol (diméthylaminoéthyl—2 éthoxy—1 diphényl—1, 1 acétate).
Dimépheptanol (diméthylamino—6 diphényl—4,4 heptanol—3).
Diméthylthiambutène (diméthylamino—3 di—(thiényl—2')—1, 1 butène—1).
Diphénoxyate (ester éthylique de l'acide ((cyano—3 diphényl—3, 3 propyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4), à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2, 5 mg de diphénoxyate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate).
Diphényl—2—2 [(pipéridine—1)—4 carboxamide—4 pipéridine—1] —4 butanenitrile.
Dipipanone (diphényl—4,4 pipéridino—6 heptanone—3).
Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
Éthylméthylthiambutène (éthylméthylamino—3 di—(thiényl—2')—1, 1 butène).
Etonitazène [(p. éthoxybenzyl)—2 diéthylaminoéthyl—1 nitro—5 benzimidazole].
Etorphine : hydroxy—3 (hydroxy—1 méthyl—1 butyl)—7 méthoxy—6 endoéthéno—6, 14 époxy—4, 5 morphinane.
Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy—2)—2 éthyl] —1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
Fentanyl (phénéthyl—1 N—propionylanilino—4 pipéridine).
Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy—2 éthyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
Hydrocodone (dihydrocodéinone).
Hydromorphinol (hydroxy—14 dihydromorphine).
Hydromorphone (dihydromorphinone).
Hydroxy—3 N—allylmorphinane dextrogyre, racémique.
Hydroxy—3 N—propargylmorphinane dextrogyre, racémique.
Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl—1 (hydroxyphényl—3)—4 pipéridine carboxylique—4).
Isométhadone diméthylamino—6 méthyl—5 diphényl—4, 4 hexanone—3).
Kat (feuilles du Catha Edulis, célastracées) et les préparations fabriquées à partir du kat.
Lévométhorphan (méthoxy—3 N—méthylmorphinane lévogyre).
Lévomoramide (méthyl—3 diphényl—2, 2 morpholino—4 butyryl pyrrolidine lévogyre).
Lévophénacilmorphane (hydroxy—3 N— phénacilmorphinane lévogyre).
Lévorphanol (hydroxy—3 N—méthylmorphinane lévogyre).
Métazocine (hexahydro—1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy—8 triméthyl—3, 6, 11 méthano—2, 6 benzazocine—3).
Méthadone (diméthylamino—6 diphényl—4, 4 heptanone—3).
Méthadone, intermédiaire (cyano—4 diméthylamino—2 diphényl—4, 4 butane).
Méthyl-désorphine (méthyl—6 delta 6—désoxymorphine).
Méthyl-dihydromorphine (méthyl—6 dihydromorphine).
Métopon (méthyl—5 dihydromorphinone).
Moramide, intermédiaire (acide diphényl—1, 1 méthyl—2 morpholino—3 propane carboxylique).
Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl—2)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine; ses esters et éthers oxydes, à l'exception de ceux classés nommément dans le groupe II.
Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine).
Nicomorphine (dinicotinyl—3, 6 morphine).
Noracétylméthadol (alpha méthylamino—6 diphényl—4,4 acétoxy—3 heptane racémique).

Norlévorphanol (hydroxy—3 morphinane lévogyre).
 Norméthadone (diméthylamino—6 diphényl—4, 4 hexanone—3).
 Normorphine (morphine N—déméthylée).
 Norpipanone (diphényl—4, 4 pipéridino—6 hexanone—3).
 N—oxycodéine.
 N—oxymorphine, les composés N—oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.
 Opium brut poudre et préparations.
 Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone) (dihydrone).
 Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone).
 Pavot papaver somniférum — capsules sèches.
 Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Péthidine, intermédiaire A (cyano—4 méthyl—1 phényl—4 pipéridine).
 Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Péthidine, intermédiaire C (acide méthyl—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Peyotl, ses principes actifs et leurs composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment la mescaline.
 Phénadoxone (morpholino—6 diphényl—4, 4 heptanone—3).
 Phénampromide (N—(méthyl—1 pipéridino—2 éthyl) propionanilide).
 Phénazoxine (hexahydro—1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy—8 diméthyl—6, 11 phénéthyl—3 méthano—2, 6 benzazocine—3).
 Phénomorphane (hydroxy—3 N—phénéthylmorphinane).
 Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy—3 phényl—3 propyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Phénylamino propane, ses sels et ses composés, notamment :
 Amino—2 phényl—1 propane (Amphétamine et dexamphétamine).
 Phényl—1 méthylamino propane (méthamphétamine).
 (Diméthyl—1, 1 phényl—2 éthyl) amine (phentermine).
 N—Benzyl N—(2 méthyl phénétyl) méthyl amine (benzphétamine).
 Phényl—1 éthylamino—2 propane.
 Pentyl phényl—1 méthylamino—2 propane.
 Ethylamino—2 (trifluoréméthyl—3 phényl—1 propane).
 Méthyl phényl—2 N—(chloro—3 propyl éthyl—amine).
 Diméthyl—1, 1 phényl—2 propylamine (Pentorex).
 Para chlorophénoxy acétate de d. 1 amino—2 phényl—1 propane, ainsi que leurs préparations injectables.
 Phénylmorpholine, ses sels et ses composés, notamment :
 Chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl).
 N. éthanol
 ainsi que leurs préparations injectables.
 Méthyl—3 phényl—2 morpholine (oxazymédrine) (préparations à base de).
 Piminodine (ester éthylique de l'acide (phénylamino—3 propyl)—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Proheptazine (diméthyl—1, 3 phényl—4 propionoxy—4 hexaméthylénimine).
 Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl—1 phényl—4 pipéridine carboxylique—4).
 Racéméthorphane (méthoxy—3 N—méthylmorphinane racémique).
 Racémoramide (méthyl—3 diphényl—2, 2 morpholino—4 butyryl pyrrolidine racémique).
 Racémorphane (hydroxy—3 N—méthylmorphinane racémique).
 Thébacone (acétyldihydrocodéinone).
 Thébaïne.
 Trimépidine (triméthyl—1, 2, 5 phényl—4 propionoxy—4 pipéridine.
 et
 Les isomères de ces stupéfiants, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique précisée;
 Les esters et les éthers de ces stupéfiants à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

Les sels de ces stupéfiants y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Le dextrométhorphane (méthoxy—3 N—méthylmorphinane dextrogyre), le dextrorphane (hydroxy—3 N—méthylmorphinane dextrogyre), l'hydroxy—3 N—allylmorphinane lévogyre et l'hydroxy—3 N—propargylmorphinane lévogyre et leurs sels sont expressément exclus du présent groupe.

Groupe II

Acétyldihydrocodéine.
 Codéine (méthylmorphine).
 Dihydrocodéine.
 Ethylmorphine (Codéthylène).
 Nicocodine (Nicotinyll—6 codéine).
 Nicotinyll—6 dihydrocodéine.
 Norcodéine (Codéine N—déméthylée).
 Pholcodine (bêta—4 morpholinyléthylmorphine).
 et les isomères de ces stupéfiants sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique précisée;
 les sels de ces stupéfiants y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister;
 Sont seuls autorisés, pour usage thérapeutique, les stupéfiants suivants :

Groupe I

Benzoylmorphine et ses sels.
 Benzylmorphine et ses sels.
 Coca, feuilles et préparations galéniques.
 Cocaïne et ses sels.
 Dextromoramide et ses sels.
 Diphénoxylate, chlorhydrate.
 Ecgonine et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels.
 Hydrocodone et ses sels.
 Hydromorphone et ses sels.
 Morphine et ses sels; composés N—oxymorphiniques et autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels.
 Nicomorphine et ses sels.
 Oxycodone et ses sels; les esters de l'oxycodone et leurs sels.
 Péthidine, chlorhydrate.
 Phénopéridine, chlorhydrate (limitation à l'anesthésie).
 Phénylamino propane, ses sels et ses composés désignés ci-dessus.
 Phénylmorpholine, ses sels et ses composés désignés ci-dessus.
 Poudre d'opium et préparations galéniques de l'opium.
 Préparations galéniques du pavot.

Groupe II

Codéine et ses sels.
 Dihydrocodéine et ses sels.
 Ethylmorphine et ses sels.
 Nicotinyll—6 dihydrocodéine et ses sels.
 Norcodéine et ses sels.
 Pholcodine et ses sels.

Préparations-du-Groupe III.

leur sous groupe : Préparations à base de :

Codéine et ses sels.
 Dihydrocodéine et ses sels.
 Ethylmorphine et ses sels.
 Nicotinyll—6 dihydrocodéine et ses sels.
 Norcodéine et ses sels.
 Pholcodine et ses sels.

1°) Lorsque ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants et que la quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 mgr par unité de prise et que la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 pour cent dans les préparations de forme non divisée.

2°) Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour

100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la Santé Publique.

3°) Préparations sèches divisées de diphénoxylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

2ème sous groupe :

Pilules de chlorure mercurique opiacée (Dupuytren).
 Pilules de cynoglosse opiacées.
 Pilules d'iodure mercurieux opiacées (Ricord).
 Poudre d'Ipécacuanha opiacée (Dover).
 Sirop de Codéine.
 Sirop de Codéthylène.
 Sirop de morphine.
 Sirop d'opium faible — (Diacode).
 Sirop d'Opium fort (Thébaïque).
 Teinture d'opium benzoïque (Elixir Parégorique).
 Suppositoires à base d'extrait d'opium dont la concentration par unité de prise est comprise entre 0,015 et 0,025.

T A B L E A U (C .)

(Produits dangereux)

Acétyllinate de potassium (ou sel de potassium de l'acide théophylline acétique—7).
 Acétique (acide cristallisable).
 Acétoxy—17 progestérone.
 Acétylamino—2 indolyl—3 propanoate de caféine.
 (Acétylamino—4 phénoxy)—1 trichloro—2,2,2 éthanol (cloracétadol).
 Acétylamino—5 tri-iodo—2,4,6 N—méthyl isophtalamate de N—méthyl—glutamine.
 Acétylcholine et ses sels sous forme injectable.
 Acétyléthyl—2 crotonyl urée.
 acétylglutamate de diméthylaminoéthanol.
 Acétylsalicylate de poly—oxo aluminium.
 Acétylthio—7' α dioxo—3,3 oxo—2 (17' β)—spiro—(cyclopentyl—1 : 17'—androstène —4'), à l'état micronisé.
 Acide acétylamino-succinique et ses sels.
 Acide [amino—4 hydroxy—3 (hydroxyl—1 éthyl)—5 perhydrofuryl—2 oxy] —15 époxy—9, 10 dihydroxy—8, 13 dihydroxy—1,2 éthyl)—8 méthyl—25 dioxo—2,11 oxacyclapentacosapentène—3, 16, 18, 20,22 carboxylique—12 ou Substance antibiotique obtenue à partir de cultures de *Streptomyces natalensis* (Primaricine) et ses sels.
 Acide bis— α [(chloro—4 phénoxy) isobutrique] et ses sels.
 Acide chloro—4 (furyl—2 méthylamino)—2 sulfamoyl—5 benzoïque (Furosénide) et ses sels.
 Acide diacétamino—3,5 triiodo—2,4,6 benzoïque et ses sels.
 Acide diacétoxy—5,7 flavone et ses sels.
 Acide D (—) (amino—2 phényl—2 acétamino)—6 pénicillanique et ses sels.
 Acide [(dichloro—2,6 phényl)—3 méthyl—5 isoxazolicarboxamido—4] —6 pénicillanique (Dioxacilline) et ses sels.
 Acide [(dichloro—3,4 phényl) méthoxy acétamino] —6 pénicillanique (Clométocilline) et ses sels.
 Acide (diméthyl—2,2 oxo—5 phényl—4 imidazolinidyl—1)—6 diméthyl—3,3 oxo—7 thia—4 aza—1 bicyclo [3,2,0] heptane carboxylique—2 et ses sels.
 Acide dioxo—2,6 tétrahydro—1,2,3,6 pyrimidine—carboxylique—4 (ou acide orotique) et ses sels.
 Acide férédétique et ses sels.
 Acide fusidique et ses sels.
 Acide [méthyl—5 (chloro—2 phényl)—3 isoxazole—carboxamido—4] —6 pénicillanique et ses sels.
 Acide [(méthyl—5 phényl—3 isoxazolyl—4) carbamoyl] —6 pénicillanique et ses sels.
 Acide monométhylsilanol orthohydroxy—benzoïque et ses sels.
 Acide parahydroxycinnamique et ses sels.

Acide N—acétylamino—6 hexanoïque (acide acexamique) et ses sels.
 Acide N—(xylyl—2,3 anthranilique (acide Méfénamique) et ses sels.
 Acide (phénoxy—2 butyramino)—6 pénicillanique et ses sels.
 Acide (phénoxy—2 propionamino)—6 pénicillanique et ses sels.
 Acide phényl—2 quinoléine—carboxylique—4 (cinchophène) et ses sels, dérivés et ces dérivés.
 Acide pyridinium—3 méthyl—7 (thiényl 2'—acétamido)—ceph 3—(4) émoïque et ses sels.
 Acide [(thiényl—2)—2 acétamido] —7 céphalosporanique (cétalotine) et ses sels.
 Acide (tri fluorométhyl—3 anilino)—2 nicotinique (Acide Niflumique) et ses sels.
 Acide (triiodo—2,4,6 morpholino—carbonyl—3 phénoxy)—4 butyrique (Iobutoïque acide) et ses sels.
 Actinomycine C.
 Adonis vernalis et ses préparations galéniques.
 Ajmaline et ses sels.
 Alcaloïdes des *Rauwolfia* et leurs sels.
 Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol).
 Alcoolature d'aconit.
 Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs sels.
 Alkylxanthenes alcalins.
 Allyl sulfamoyl—2 chloro—5 sulfamoyl—4 N—(hydroxy—3 buténylidène—2) aniline et ses sels.
 α —Bromo—isovalérylurée (Bromovalurée).
 α —Cétoglutarate neutre de 1 (+)—ornithine.
 α —Dichloroéthane (chlorure d'éthylidène).
 α —Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène).
 α —Ethyl β —Méthylvaléramide.
 γ α —Fluoro 11 β —Hydroxy 17 α Méthyltestostérone.
 α —Hydroxydiphénylacétate de méthyl—1 hydroxyméthyl—3 pyrrolidine et ses sels.
 α —Naphthylthiourée.
 α —Phényl— α —p—chlorophényl—4 pyridine carbinol, ses sels et ses esters.
 α (2 Pipéridyl) benzhydrol et ses sels.
 α (4 —Pipéridyl) benzhydrol et ses sels.
 α —Pipéridyl diphényl méthane et ses sels.
 α —Pipéridyl—9 xanthéne et ses sels.
 α —Pipéridyl—9 xanthidrol—9 et ses sels.
 α —Trichloroéthane (méthylchloroforme).
 Amino—3 butoxy—4 benzoate de (diéthylamino—2 éthoxy)—2 éthyle (bétocycaïne) et ses sels.
 (Amino—4 benzène sulfonamido)—2 méthoxy—3 pyrazine et ses sels.
 Amino—4 chloro—5 N—(diéthylamino—2 éthyl) méthoxy—2 benzamide (métoclopramide) et ses sels.
 Amino—4 (diéthyl—2—aminoéthyl) benzamide (procaïnamide) et ses sels.
 Amino—heptane et ses sels.
 Amino—4—iso oxazolidone (cyclosérine).
 Amino—6—méthylheptane et ses sels.
 2—Amino—4—méthylhexane et ses sels.
 Aminophénols.
 Amino résorcines.
 Ammi Majus et ses préparations galéniques.
 Ammoïdine
 Ammidine.
 Ammoniaque.
 Amphotéricine B et ses sels (préparations à bases de) présentées sous forme de comprimés et suspensions pour la voie orale, de comprimés gynécologiques et de pommades dermatiques.
 Amylamino—méthylheptane et ses sels.
 Amylènes chlorés.
 Androstanolone et ses sels.
 Anémone pulsatile.
 Aniline (préparations pour teinture à base d').
 Antimoine (chlorure d').
 Argent (nitrate d').
 Arsenic (composés organiques de l').
 Ascorbo—aspartate de magnésium.
 Baryum (sels de) sauf le sulfate.

Benziloyloxy—3 diéthyl—1, 1 pyrrolidinium (benzilonium) et ses sels.
 Benzimidazolone.
 Benzo—2 éthylamino—3—phénylpropanol et ses sels.
 Benzo—hexa—hydro—azépine et ses sels.
 Benzoxazine—1, 3 dione—2, 4 et ses sels.
 Benzodioxanne—1, 4 yl—2 méthyl guanidine (guanoxan) et ses sels.
 (Benzoyl—1 éthyl) diéthylamine et ses sels.
 (Benzoyloxy—2 éthyl)—1 méthyl—2 nitro—5 imidazole.
 Benzoyl—tétraméthyl— diamino—diméthyl—éthylcarbinol et ses sels.
 Benzoyl—triméthyl—oxypipéridine et ses sels.
 Benzylamine et ses sels (diméthylamino—propoxy—3) benzyl—1 indazole.
 Benzyl (benzyl—1 éthyl) métylamine et ses sels.
 β —Dichloroéthane (chlorure d'éthylène).
 β —Dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène).
 β —Diéthylamino éthyl amide de l'acide α Butyloxy—cinchoninique et ses sels (Dibucaine, butylcaine).
 β —Ethyl— β Méthylglutarimide et ses sels.
 β —Naphthol.
 Bis—(chloro—4 phényl amidino) amidino—1,4 pipérazine et ses sels.
 Bis— [(diéthylamino—2 éthoxy)—4 phényl—1] —3,4 hexane et ses sels.
 [Bis (diméthylamino) 2',3' propyl] —10 phénothiazine et ses sels (aminopromazine).
 Bis—(isoamyloxy—4 phényl)—1,3 thiourée (tiocarlide) et ses sels.
 Bis—(pyridyl—3)—1,2 méthyl—2 propanone.
 Bis—(thénylidène—2)—2,6 cyclohexanone et ses sels.
 Brome métalloïde.
 Bromo—diéthyl acétylurée.
 Bromodiphényldramine et ses sels.
 Bromoglutarate de magnésium.
 Bromométhylate de pyrrolidino—2 propicnyl—10 phénothiazine.
 Bromopivaloylurée.
 Bromure de [hydroxy—4 phényl—4 (thiényl—2)—4 (butyne—2 yl)] diéthyl méthyl ammonium.
 Butanolamide de l'acide—1 méthyl D—lysergique (méthylsergi de).
 (Butoxy—4 phényl)—1 (pipéridinyl—1)—3 propanone—1 et ses sels.
 Butyl—2 [(diéthylamino—2 éthoxy)—4 diido)—3,5 benzoyl] —3 benzofuranne (Amiodarone) et ses sels.
 Butyl—4 dioxo—3,5 phényl—1 pyrazolidine.
 Camphorate d'aminothiazoline.
 Camphosulfonate d'aminoxyde de (diphénylméthoxy—2 éthyl) diméthyl amine (ou camphosulfonate d'aminoxyde de diphenhydramine).
 Carbamate de 1—phényl propanol—1.
 Carbamate de (propyne—2 yl)—1 cyclohexyle—1.
 Carbamoyl—5 5H—dibenzo [b, f] azépine et ses sels.
 Carbazol (dérivés nitrés du).
 Carbonate d'hexahydrobenzyle et de testostérone.
 Cationrésines carbo ou résines cationcarboxyliques et cationrésines sulfo ou résines cationsulfo (résines échangeuse de cations à groupements carboxyliques ou sulfoniques), à l'exception de celles qui sont contenues :
 D'une part, dans les appareils épurateurs d'eau réservés à l'usage industriel;
 D'autre part, dans les appareils utilisés au traitement de l'eau d'alimentation humaine lorsque ces résines auront été autorisées dans ce but.
 Céphéline et ses sels.
 Cétio—3 hydroxy—17 β méthyl—17 α estratiène—4,9, 11 et ses esters.
 Chloral hydrate.
 Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).
 Chloramine T.
 Chloramphénicol et ses esters.
 Chlorates métalliques.

Chlorbenzhydryl 4— [2 (2 hydroxyéthoxy) éthy.] diéthylène diamine et ses sels.
 Chlorhydrique (acide).
 Chlorhydro—citrate de (diamino—2,4 phenyl)— azo— benzène.
 Chlorhydroxyquinoléine et ses sels.
 (Chloro—2 phényl)—3 méthyl—2 oxo—4 dihydro—3,4 quina-zoline (mecloqualone) et ses sels.
 Chloro—3 (diéthylamino—3 propyl)—10 phénothiazine (chlorproéthazine) et ses sels.
 Chloro—3 (diméthylamino—3' propyl)—10 phénothiazine (chlorpromazine) et ses sels.
 Chloro—4 disulfamoyl—1,3 benzène.
 Chloro—4 phénoxy—2 isobutyrate d'éthyle (clofibrate) [(Chloro—4 phényl)—1 phényl—1 éthoxy] —1 diméthylamino—2 éthane (Chlorphénoxamine) et ses sels.
 (Chloro—4 phényl)—2 méthyl—3 métathiazanone dioxyde—1.
 (Chloro—4 phényl)—2 (méthyl—4 phényl)—1 [(diéthylaminoéthoxy)—4 phényl] —1 éthanol (triparanol) et ses sels.
 (Chloro—4 phényl)—4 méthyl—2 pentanediol—2, 4 (Fenpartadiol) et ses sels.
 Chloro—4 sulfamoyl—3 N—(cis—diméthyl—2,6 pipéridino) benzamide (clopamide) et ses sels.
 Chloro—5 benzoxazolinone et ses sels.
 Chloro—5 cyclohexyl—2 oxo—1 sulfamoyl—6 isoindoline et ses sels.
 Chloro—6 (fluoro—4 benzyl)—3 sulfamoyl—7 dihydro—3,4 benzothiadiazine—1,2,4 dioxyde —1,1 (paraflutizide) et ses sels.
 Chloro—7 (cyclohexine—1 yl)—5 méthyl—1 oxo—2 dihydro—2,3 1H benzo (f) diazépine—1,4 (Tétrazepam) et ses sels.
 Chloro—7 dihydroxy —2,2 phényl—5 carboxy—3 dihydro—2,3 1H—benzo (f) diazépine—1,4 (Clorazépates).
 Chloro—7 méthylamino—2 phényl—5 3H—benzodiazépine—1,4 oxyde—4 et ses sels.
 [(Chloro—7 quinoleyl—4) amino] —2 benzoate de glycéryle. (glaphénine).
 Chlorure d'éthyle (monochloroéthane).
 Chromique (acide).
 Cinnamyl—diéthylamino—propanol et ses sels.
 Clemizole pénicilline (p. chlorobenzyl—2 pyrrolidyl méthyl benzimidazol pénicilline).
 Coloquinte.
 Colostrum de jeunes vaches, sous forme injectable.
 Complexe calcique du sel trisodique de l'acide diéthylène triamine penta—acétique.
 Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro—2, 4,5 phénol.
 Crésosote.
 Crésylol et Crésylate de sodium.
 Cyano—3 (diméthylamino—3' propyl) —10 phénothiazine et ses sel.
 α —cyclohexy α — phényl α — hydroxyacétate de diéthyl amino—4 butyn—2 yle (Oxybutinine) et ses sels.
 Cyclohexyl—1 méthyl—2 propanol—1.
 Cyclohexyl—1 propanol—1 et ses sels.
 Cyclohexyl—2 diméthyl—3,5 phénol (cyclomérol) et ses sels.
 Cyclohexyl—3 propionate de (diméthyl-amino—2 éthy'e) (Cyprodemanol) et ses sels.
 Cyclohexylaminosulfonate de l'isopropyl—2 [(diméthylamino—2) propyl] —2 phényl—2 acétonitrile.
 Cyclohexylméthyl—1 pipéridine (Leptacline) et ses sels.
 (Cyclopentène—1 yloxy)—17 β ndrostadiène—1,4 one 3.
 Décanoate—17 de l'hydroxy— 17 β oxo—3 oestrène—4.
 Déhydroémétine et ses sels.
 Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels, à l'exception des préparations réservées à l'usage dentaire dosées à la concentration maximale de un pour cent et autorisées par le Ministère de la Santé Publique.
 Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters.
 Diserpidine et ses sels
 Diaminophénols.
 Diamino résorcines.
 Diaza—1, 9 thia—10 anthracène—carboxylate—9 de (pipéridino—2 éthoxy)—2 éthyle (pipazétate) et ses sels.

Dichloro—2, 2 difluoro—1, 1 méthoxy—1 éthane (méthoxy-flurane).

Dichloro—2,4 phényl—6 phénoxyéthyl diéthylamine et ses sels.

Dichlorodiphényl trichloroéthane (D. D. T.).

Dichlorométhane (chlorure de méthylène).

Didésoxy—6,8 (méthyl—1 propyl—4 pyrrolidine carboxamide—2)—6 méthylthio—1 D—érythro D—galacto octopyranoside (Lyncomycine) et ses sels.

Diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl—1, 1 cyclopentane (cyclarbamate).

Diéthylamino diméthyl 2—6 acétanilide et ses sels.

Diéthylamino—2 éthyl benzamide et ses sels.

(Diéthylamino—2 éthyl)—4 imino—5 phényl—3 oxadiazole—1, 2, 4 et ses sels.

(Diéthylamino—2 éthyl)—5 phényl—3 oxadiazole—1, 2, 4 (oxolamine) et ses sels.

(Diéthylamino—2 éthyl)—1 réserpine (biéterserpine) et ses sels.

Diéthylamino—2 propiophénone et ses sels.

Diéthylamino—3 propyl benzamide et ses sels.

Diéthylammonium et ses sels.

Diéthylchloroéthynyl carbinol, ses sels et ses esters.

(Dihydro—3, 4 phényl)—1 isopropylamino—2 éthanol (isoprénaline) et ses sels.

Dihydrofolliculine et ses esters (oestradiol).

Dihydroxy—1, 4 (diméthyl—trans—3, 7 delta 2, 6 octadiène)—2 benzène.

(Dihydroxy—3, 4 phényl)—1 éthylamino—2 propanol et ses sels.

(Dihydroxy—3, 5 phényl)—1 isopropyl—2 aminoéthanol et ses sels.

Diisopropylamino—4 phényl—2 (pyridyl—2)—2 butyramide (Disopyramide) et ses sels.

Dimabéfylline ou diméthyl—1, 3 (diméthyl amino—4 benzyl)—7 dioxo—2, 8 tétrahydro—1, 2, 3, 8 purine et ses sels.

Diméthoxy—3, 4 benzoate de N—éthyl N— [(méthoxy—4 phényl)—2 méthyl—1 éthyl] amipo—4 butyle (mébévérine) et ses sels.

[(Diméthoxy—3, 4 phényl—2 éthyl)] —4 (chloro—2 phényl)—1 pipérazine et ses sels.

(Diméthyl—1, 1 phényl—2 éthyl) amine (phentermine) et ses sels.

Diméthyl 1—1 phényl—2 propylamine et ses sels.

Diméthyl—1, 3 (pyrrolidyl méthyl—3) —10 phénothiazine et ses sels.

(Diméthyl—2, 6 hydroxy—3 tert—butyl—4 benzyl)—2 imidazole (oxymétazoline) et ses sels.

Diméthyl—3, 4 phényl—2 morpholine (phendimétrazine) et ses sels.

Diméthyl—5, 6 benzimidazole—cobamide coenzyme.

(Diméthylamino—2 éthyl) (thényl—3) amino—2 pyridine et ses sels.

(Diméthylamino—2 éthyl)—10 méthyl—5 oxo—11 dihydro—5, 10 dibenzo (b, e) diazépine—1, 4 (Dibenzépine).

Diméthylamino—2 phényl—1 propanone et ses sels.

(Diméthylamino—3 propyl)—10 aza—1 phénothiazine et ses sels.

(Diméthylamino—3' méthyl—2' propyl)—10 phénothiazine (Alimémazine) et ses sels.

Diméthylamino—4 pentahydroxy—3, 5, 10, 12, 12 méthylène—6 dioxo—1, 11 octahydro—1, 4, 4a, 5, 5a, 6, 11, 12a naph-tacène carboxamide—2 (Méthylénecycline) et ses sels.

10 (3—diméthylaminopropyl—2) (trifluorométhyl phénothiazine et ses sels.

Diméthyl octadécylamine (dimantine) et ses sels.

Diméthylsulfamoyl—3 (diméthylamino—2 propyl)—10 phénothiazine (Dimétiotazine) et ses sels.

Diméthyl sulfoxyde.

Dinitrophénols.

Dioxo—1, 1 benzyl—3 trifluorométhyl—6 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothia—1 diazine—2, 4.

Dioxo—1, 1 chloro—6 cyclopentylméthyl—3 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothiadiazine—1, 2, 4 (cyclopenthiazide).

Dioxo—1, 1 chloro—6 dichlorométhyl—3 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothiadiazine—1, 2, 4.

Dioxo—1, 1 chloro—6 sulfamoyl—7 benzothia—1 diazine—2, 4 (chlorothiazide).

Dioxo—1, 1 chloro—6 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothia—1 diazine—2, 4.

Dioxo—1, 1 méthyl—2 chlorométhyl—3 chloro—6 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothia—1 diazine—2, 4.

Dioxo—1, 1 parafluorophényl méthyl—3 sulfanyl—7 chloro—6 dihydro—3, 4 benzothiadiazine—1, 2, 4 et ses sels.

Dioxo—1, 1 trifluorométhyl—6 sulfamoyl—7 dihydro—3, 4 benzothia—1 diazine—2, 4.

Dioxo—2, 4 diéthyl—3, 3 méthyl—5 pipéridine et ses sels.

Dioxo—2, 6 phényl—3 éthyl—3 pipéridine et ses sels.

Dioxo—3, 5 diphényl—1, 2 —n, butyl—4 pyrazolidine sodium (phénylbutazone).

Dioxo—3, 5 diphényl—1, 2 (phényl—2' sulfanyl éthyl)—4 pyrazolidine.

Dioxo—9, 9 (bis pipéridino—2', 3' propyl)—10 phénothiazine et ses sels.

Dioxo—9, 9 (méthyl—2 diméthylamino—3 propyl)—10 phénothiazine et ses sels.

Diphényl—1, 1 amino—2 propane et ses sels.

Diphényl—1, 1 pipéridino—2 propane et ses sels.

Diphényl—5, 5 tétrahydroglyoxaline one —4.

Diphénylglycolate de diméthylamino—2 méthyl—2 propyl (difémérine).

Diphénylhydroxy—acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Bénactazine).

Dipropionate de méthyl—17 α androstène—5 diol—3 β , 17 β (dipropionate de méthandriol).

Di— n—propyl, sulfamoyl—4 benzoïque (acide).

Drostanolone ou hydroxy—17 β méthyl—2 α 5 α — androstane—3 et ses esters.

D (+) — (ruryl—2 méthyl) (méthyl—1 phényl—2 éthyl) méthylamine (Furfénorex) et ses sels.

D (—) thréo (méthane sulfonyle—4 phényl)—6 hydroxy—6 (dichloro—3, 3 oxo—2' aza—1 propyl)—5 oxo—2 aza—3 hexylamine et ses sels.

D—thyroxine sodique et ses isomères.

Eau distillée de laurier cerise.

Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes).

Emétine et ses sels.

Enzymes protéolytiques extraits des « Ananas comosus » (Broméliacés).

Ephédrine et ses sels.

Essence de chénopodium.

Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle).

Ester diéthylaminoéthylque de l'acide cyclopentane—1 phényl—1 carboxylique et ses sels.

Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable.

Ester p—tolylborique du méthyl—2 n—propyl—2 propane—diol—1, 3.

Estriol et ses esters.

Ethane—sulfonate de dihydroergocitrine.

Ether oxyde de diméthylamino—2 éthyle et de phényl—1 (pyridyl—2)—1 éthyle et ses sels.

Ethoxy—4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels (Paréthoxycaine).

Ethyl—2 époxy—2—3 hexamide et dérivés.

Ethyl—2 (hydroxy—4 benzoyl)—3 benzofuranne et ses sels.

Ethyl—3 (méthyl—2' diéthylamino—3') propyl—10 phénothiazine et ses sels.

Ethyl—3 méthyl—3 pyrrolidine—dione—2, 5 (ou α —éthyl α —méthyl succinimide) et ses sels.

Ethyldihydrochlorothiazide et ses sels.

Ethylone—3 (diméthylamino—3' propyl)—10 phénothiazine et ses sels (Acépromazine).

Euphorbe.

Fluoro—4' pipéridino—4 butyrophénone (Primaperone) et ses sels.

Fluorures métalliques.

Fluosilicates métalliques.

Folliculine et ses esters (oestrone).

Formaldéhyde.

Gaiacol.

Gelsémine et ses sels.
 [Y—(N—cyclopentyl N—méthyl) aminopropyl] —10 chloro—3 phénothiazine et ses sels.
 Gluconate de diméthylaminoéthanol.
 Gluconate de potassium, sous forme injectable.
 Glycyrhétinate de benzyle.
 Comme gutte.
 Hépatocatalase.
 Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.
 Hexachloroéthane.
 Hexoxy—2 amino—4 thiobenzoate de β—diéthylaminoéthyle et ses sels.
 Homomyrtényloxy—2 diéthylamino—1 éthane et ses sels.
 Huile d'anthracène.
 Huile de foie de morue phosphorée.
 Hydroquinone.
 (Hydroxy—1 cyclopentyl)—2 butyne—3 ol—2.
 Hydroxy—2 chloro—5 N—(chloro—2 nitro—4 phényl) benzamide et ses sels.
 [(Hydroxy—2 éthoxy)—2 éthyl—4 pipérazinyl—1] —3 méthyl—2 propyl —10 phénothiazine et ses sels.
 [(Hydroxy—2 éthyl)—4 pipérazinyl—1] —3 propyl —10 acétyl—3 phénothiazine et ses sels.
 [Hydroxy—2 éthyl—4 pipérazinyl—1] —3 propyl (—5 5H—dibenzo (b, f) azépine et ses sels (toutes préparations, autres qu'injectables, à base de).
 [(Hydroxy—2 éthyl)—4 pipérazinyl—1] —3 propyl —10 trifluorométhyl—2 phénothiazine (Fluphénazine) et ses sels (préparations à base de), en préparations solides, en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou inférieure à un milligramme.
 [(Hydroxy—4 iodo—3 phénoxy)—4 diiodo—3,5 phényl] acétique, acide, et ses sels.
 [(Hydroxy—4 iodo—3 phénoxy)—4 diiodo—3,5 phényl] —3 propionique, acide, et ses sels.
 Hydroxy—7 méthyl—4 oxo—2 chromène—3 (hymécromone).
 Hydroxy—8 iodo—7 nitro—5 quinoléine et ses sels.
 Hydroxy—8 nitro—5 quinoéine et ses sels.
 Hydroxy—17 β éthyl—17 α nor—19 androstène—4 one—3
 Hydroxy—17 β méthyl—17 α androstano [3, 2—c] pyrazole.
 Hydroxy—17 β méthyl—17 α oxa—2 androstanone—3.
 [(Hydroxyéthyl méthyl amino)—3 hydroxy—2 propyl—1] —7 théophylline et ses sels.
 (Hydroxyméthyl—1 cyclohexyl—1) acétate de sodium.
 Hydroxyméthyl—1 méthyl—3 thiourée (noxytioline) et ses sels.
 Hypophosphites de calcium et de sodium.
 Iode métalloïde.
 Ipéca (poudre et préparations galéniques).
 Isopropylallylacétylurée (apronalide).
 Isopropylnoradrénaline et ses sels.
 Kanamycine et ses sels.
 Kitasamycine et ses sels.
 Lobe postérieur d'hypophyse (préparations de).
 Lobélie enflée (poudre et préparations galéniques).
 Lobéline et ses sels.
 Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels.
 Mercure métal.
 Mercure (protochlorure de) (calomel, précipité blanc).
 Mercure (protiodure de).
 Mercure (sulfate de).
 Mercure (sulfocyanure de).
 Mercure (sulfure de).
 Métaldéhyde.
 Méthane sulfonate de di—hydro—ergocornine.
 Méthane sulfonate de di—hydro—ergocristine.
 Méthane sulfonate de di—hydro—ergokryptine.
 Méthane sulfonate de di—hydro—ergotamine.
 Méthane—sulfonate de (hydroxy—1 méthyl amino—2 éthyl)—3' méthanesulfonanilide (amidèfrine mésylate).
 Méthoxy—2 allyl—4 phénoxy—N, N diéthylacétamide et ses sels.
 (Méthoxy—2 phénoxy—méthyl)—5 oxazolidinone—2 et ses sels.
 Méthoxy—3 chloro—16 α oestrone.

Méthoxy—3 (diméthylamino 3' propyl) —10 phénothiazine et ses sels.
 (Méthopromazine).
 Méthoxy—3 (méthyl—2' diméthylamino—3' propyl) —10 phénothiazine et ses sels (Lévomépromazine).
 Méthyl—bis (chloroéthyl) amine—N oxyde et ses sels.
 Méthyl—éthyl—diméthylamino—méthyl—benzoyl carbinol (amyléine).
 Méthyl—1 benzhydriol—oxy—4 pipéridine et ses sels.
 (+)—méthyl—1 phényl—2 éthylamino—3 propionitrile (Fenproporex) et ses sels.
 Méthyl—2 (méthyl—2 phényl)—3 oxo—4 dihydro—3, 4 quinaloline (Methaqualone) et ses sels.
 (Méthyl—1' pipéridyl—2')—2 éthyl—3 indole et ses sels.
 [(Méthyl—1 pipéridyl—2)—2 éthyl] —10 méthylthio—2 phénothiazine (thioridazine) et ses sels (préparations solides à base de).
 Méthyl—1 [(chloro—4 phényl)—1 éthoxy] —2 éthyl —2 pyrrolidinium et ses sels.
 (Méthyl—1 pipérylidényl—4)—9 thiaxanthène (pimétixène) et ses sels.
 Méthyl—2 hydroxy—3 formyl—4 hydroxyméthyl—5 pyridine (pyridoxal) et ses sels.
 Méthyl—2 parabromophényl—4 pentane diol —2,4.
 Méthyl—2 propyl—2 isopropylcarbamoyloxy—1 carbamoyloxy—3 propane.
 Méthyl—2 N propyl—2 propane diol—1, 3 dicarbamate.
 Méthyl—3 (oxo—2 dihydro—2,5 furyl—4)—5 (succinyloxy—1 éthyl)—2 benzo (b) furanne (Benfurodil hémissuccinate).
 Méthyl—3 pentanol—3 et ses sels.
 Méthyl—5 bromo—7 oxine et ses sels.
 Méthyl—5 oxine et ses sels (notamment le n—Dodecylsulfate).
 Méthyl—6 pregnatriène—3,5,20 triol—3, 17 α, 20 triacétate.
 Méthyl—6 sulfamoyl—7 thiacromanne dioxyde—1,1 (métracane).
 2—méthyl—6—chloro anilide de l'acide ω—n—butylamino acétique et ses sels.
 5—Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoïne.
 (Méthylamino—2 éthyl—1 méthyl—4 oxo—7 dibenzo (b, e) diazépine 1,4 et ses sels.
 Méthylamino—2 heptane et ses sels.
 Méthylamino méthyl heptène et ses sels.
 Méthyl androstanolone.
 Méthylène bis—(chloro—4 thymol—2) (biclotymol).
 Méthylène—dioxy—3', 4' phényl—1 amino—2 propane et ses sels.
 Méthylsulfonyle—3 [(carbamoyl—4 pipéridino)—3 propyl] —10 phénothiazine (métopimazine) et ses sels.
 (Méthylthiométhyl)—5 (nitro—5 furfurylidène amino)—3 oxazolidinone—2 (Nifuratel) et ses sels.
 Monoamide de l'acide N—acétyl—L— glutamique et ses sels.
 Monoester phényl—n amylique de l'acide camphorique et ses sels.
 Monotyrosinate—1 de tétrahydroxy —trialuminium dioxyde.
 Morelle noire.
 Morphoïde—thione méthoxy—3 hydroxy—4 benzène.
 Morpholinométhyl—4 esculétol.
 N—acétyl—asparginate d'arginine.
 N—acétyl cystéine et ses sels.
 (N 1 acétyl sulfanilamido)—2 méthoxy—3 pyrazine et ses sels
 N 2 — [(+)—amino—5 carboxy—5 pentylamino] méthyl tétracycline (Lymecycline) et ses sels.
 N—cyclohexyl sulfonate de pyridoxine.
 N—(diéthylamino—2 éthyl) (méthoxy—4 phénoxy) acétamide (méfexamide).
 N—éthyl—4, 5 benzo—hexa—hydro—azépine et ses sels.
 N 2 — [(2 hydroxyéthoxy) éthoxy] éthyl N' — (1 para—chlorophényl) benzyl diéthylène diamine et ses sels.
 Nicotinate de cétyle.
 N—(Méthyl—1 phényl—2 éthyl).
 N(méthyl—1 phénoxy—2 éthyl) amine (Racéfémine) et ses sels.
 N—méthyl N—(m—tolyl) thiocarbamate de O. naphthyle—2 (tolnaftate).
 N méthyl N' benzhydriol pipérazine (cyclizine) et ses sels.

- (N méthyl pipéridylène)—5 aza—4 dihydro 10—11 dibenzocycloheptène et ses sels.
- N. N bis β chloréthyl N' o—propylènephosphoramide anhydre et ses sels.
- N—n—butyl N—o—méthoxyphénylurée et ses sels.
- NN' diméthyl NN' ditétracyclino—méthyl éthylène diamine et ses sels.
- N—(Nitro—5 furfurylidène—2) amino—1 hydantoïne.
- N—(Nitro—5 furfurylidène—2) amino—3 oxazolidinone—2 (furazolidone).
- N—oxynicotinate de magnésium.
- N—pipéronyl N' benzhydryl pipérazine et ses sels.
- N—Thiodiphényl carbamyl pipérazine et ses sels.
- Naphtyl—2 méthyl—1' imidazoline (naphtazoline) et ses sels.
- Néomycine et ses sels.
- Nitrique (acide).
- Nitrite d'Amyle.
- Nitrites métalliques.
- Nitrobenzène (essence de mirbane).
- Nitroprussiates.
- (O—hydroxyphényl)—2 oxadiazole—1, 3, 4.
- (O—méthoxyphénoxy)—3 hydroxy—2 propyle carbamate—1.
- Ocytocine.
- Oenanthate—17 de la méthyl—1 androstène—1 ol—17 β one—3
- Oestrogènes de synthèse.
- Or (sels d').
- Oxalates alcalins.
- Oxalique (acide).
- Oxo—2 isobutyl—3 diméthoxy—9, 10 hexahydro—1, 2, 3, 4, 6, 7 benzo (a) quinolizine et ses sels.
- Oxo—1 (sulfamoyl—3' chlorophényl—4')—3 hydroxy—3 isoindoline.
- Oxytocine.
- P.—acéthylaminophénoxy—1 trichloroéthanol.
- P. allyloxy—N (diéthylamino—2 éthyl) benzamide et ses sels.
- P. amino benzoyl—dibutylamino propanol et ses sels (butacaine).
- P. amino benzoyl diéthylamino éthanol et ses sels (procaine).
- P. amino benzoyl—diisopropylamine éthanol et ses sels.
- P. amino benzoyl—2—diméthyl—3—diéthylamino—propanol et ses sels.
- P. amino benzoyl—N—diéthyl—leucinol et ses sels.
- P. amino benzoyl—1 diméthylamino—2 méthyl—3 butanol et ses sels.
- P. amino—N—(diéthylamino—3 propyl) benzamide et ses sels.
- P. amino orthochloro—N diéthylamino—2—éthyl) benzamide et ses sels.
- P. aminosalicyle (acide) (P.A.S.) et ses sels
- P. β —Méthoxyéthyl—aminobenzoyl—pipéridinoéthanol et ses sels.
- P. bromophényl—1 propanol—1 et ses sels.
- P. bromophényl—1 pyridyl (2)—1 diméthylamino—3 propane et ses sels.
- P. butyl—amino—benzoyl—diméthylamino éthanol et ses sels (tétracaine).
- P. butylmercaptobenzhydryl—β —diméthylamino—éthylsulfure et ses sels.
- P. chlorophényl—1 diméthyl—2, 3 diméthyl amino—4 butanol—2 et ses sels.
- (P. chlorophényl)—1 méthyl—2 amino—2 propane et ses sels.
- P. chlorophényl—2 méthyl—3 butanediol—2—3.
- P. chlorophényl—1 propanol—1 et ses sels.
- P. éthoxy, orthochloro—N—(diéthylamino—2 éthyl) benzamide et ses sels.
- P. éthoxy—N—(diéthylamino—2 éthyl) benzamide et ses sels.
- P. éthoxy—N—(diéthylamino—3 propyl) benzamide et ses sels.
- P. fluorophényléthylsulfone.
- P. méthoxyphénoxy—3 propanediol—1, 2.
- Paromomycine et ses sels.
- Pectate de bismuth.
- Pelletiérine et ses sels.
- Pénicilline ses sels et ses dérivés sous forme injectable.
- Pentachloroéthane.
- Penta—érythrite tétra nitrée.
- Pentaérythritol chloral.
- Penta—méthyl—benzoyl—oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels.
- Pentaméthyl—1,2,2,6,6 pipéridine et ses sels.
- (pentyl phényl) 1 méthylamino—2 propane et ses sels.
- [(Pentyl—4 phényl)—2 méthyl—1 éthyl] méthylamine et ses sels.
- Permanganate de potassium (sous forme de comprimés).
- Phénol et phénates.
- Phénothiazine—carboxylate—10 de (méthyl—1 pipéridine)—4 et ses sels.
- Phényl acétyl urée (phénacétide).
- Phényl—1 (dihydroxy—2, 3 propyl) —4 diéthylène diamine et ses sels.
- Phényl—1 diméthyl—2—3 isopropyl—1 pyrasolone—5 (Propyl—phénazone).
- Phényl—1 (hydroxy—4 phényl)—2 dioxo—3, 5 n—butyl—4 pyrazolidine et ses sels.
- Phényl—1 (pipéridyl—2')—1 acétoxy—1 méthane, forme thréolévogyre et ses sels.
- Phényl—1 propanol—1.
- Phényl—1 (pyridyl—2 amino)—2 éthanol (fényramidol et ses sels).
- Phényl—1 pyrrolidinyl—2 pentane et ses sels.
- Phényl—2 éthyl—2 butyrate de diéthyl—amino—2 éthyle et ses sels.
- Phényl—2 méthyl—3 butanol—2.
- Phényl—2 (pipéridinyl—1)—2 acétate de butoxy—2 éthyle (butopiprine) et ses sels.
- (Phényl—3 thia—2 propyl)—3 chloro—6 sulfamoyl—7 dihydro—3,4 2H—benzo [e] thiadiazine—1,2,4 dioxyde—1, 1 et ses sels.
- Phényl—4 hydroxy—3 benzoate—2 de diéthylaminoéthanol et ses sels.
- Phényl—5 cyclopropylamino—2 oxazolinone—4.
- Phényl—5 éthylamino—2 oxazolinone—4.
- Phényl—5 imino—2 oxo—4 oxazolidine et ses sels.
- Phényl—6 triamino—2,4, 7 ptéridine et ses sels.
- Phényl p—chlorophényl β —morpholinoéthoxy—méthane et ses sels.
- Phénylènes—diamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels.
- Phényléthylacétylurée.
- [(Phénylisopropyl—2) aminoéthyl] —7 théophylline et ses sels.
- Phénylpropionate—17 de nor—19 hydroxy—17 (β) céto—3 androstène—4
- Phosphorique (acide).
- 3 phthalimido pipéridine 2—6 dione et ses sels.
- Picrique (acide).
- Pipéridinométhylène—2 cyclohexanone et ses sels.
- Pipéridinophényléthylmalonylurée et ses sels.
- Plomb (acétates de).
- Plomb (carbonate basique de) (céruse).
- Plomb (iodure de).
- Plomb (nitrates de).
- Plomb (oxydes de).
- Plomb (sels de) non dénommés.
- Poly [(trihydroxy—2,4,6 benzoyl)—2 éthyl] —4 phénol monodiphosphate.
- Pommade belladonnée.
- Pommade mercurielle à parties égales.
- Pommade mercurielle belladonnée.
- Pommades à l'oxyde de mercure (pommade à l'oxyde mercurique jaune—pommade à l'oxyde mercurique rouge).
- Pommade au sublimé corrosif.
- Potasse caustique.

Potassium (chromate acide de).
 Propionylamino—4 phénol et ses sels.
 Propionyl—3 nicotylol—17 β estratiène 1,3,5 (10).
 Propylone—3 diméthylamino—2', isopropyl—10 phénothiazine (propiomazine) et ses sels.
 Pseudo—cocaïne droite (dextrocaïne) (et sels de).
 Pyridine.
 Pyrogallol.
 Réserpine et ses sels.
 Résine de Podophylle.
 Résorcine.
 Rifamycine S.V. et ses sels.
 Santonine.
 Scille (poudre et préparations galéniques).
 Sel de Néodyme de l'acide sulfoisonicotinique.
 Sel de quinine de l'acide hydroxy—4 isophtalique.
 Sel disodique monocalcique de l'acide éthylène diamino tétra-cétique (ca. citétracémate disodique).
 Semi— carbazone de la β — naphtoquinone.
 Sirop d'aconit.
 Sirop de belladone.
 Sirop d'iode mercurique (sirop de Gibert).
 Sirop de bromoforme.
 Sirop de bromoforme composé.
 Sirop de digitale
 Sodium (tétradécyl sulfate de).
 Soluté d'acétate basique de plomb (sous acétate de plomb liquide).
 Soluté de chlorure mercurique (Liqueur de Van Swieten).
 Soluté de peptonate de mercure.
 Soude caustique.
 Spartéine et ses sels.
 Streptomycine, ses sels et ses dérivés.
 Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.
 Sulfocarbonates alcalins.
 Sulfurique (acide).
 Teinture de bel adone.
 Teinture de colchique.
 Teinture de digitale.
 Teinture d'hydrastis.
 Teinture de jaborandi.
 Teinture de jusquiame.
 Teinture de muguet.
 Teinture de stramoine.
 (Thertiobutyl—4' diméthyl—2', 6' phénylméthyl)—2 imidazole et ses sels.
 Tétracarbamate de pentaérythrite.
 Tétrachloroéthylène.
 (Tétrahydro—5, 6, 7, 8 naphyl—1 méthyl)—2 delta 2 dihydro—4,5 glyoxaline et ses sels.
 (Tétrahydronaphtyl—5', 6', 7', 8' méthyl—1')—2 dihydroglyoxamine—4,5 et ses sels.
 Tétrahydronorharmone carboxylate d'éthyle.
 Tétranicotinate de pentaérythrite.
 Théophylline éthanoate d'heptaminol.
 Théophylline éthylsulfate de pyridoxine.
 (Thia—2 pentène—4 yl)—3 chloro—6 sulfamoyl—7 dihydro—3,4 2H—benzo [e] thiaziazine—1, 2,4 dioxyde—1, 1 et ses sels.
 Thiamphénicol et ses esters.
 Thiocyanate d'acétylcholine (Rhodanate d'acétylcholine).
 Thiodiphénylamine (Phénothiazine).
 Thioglycolique (acide) et ses sels.
 Toluidines et leurs sels.
 Toluyènes diamines (méta et para) et leurs sels.
 Triamino—2,4,7 (furyl—2)—6 ptéridine (Furtérène) et ses sels.
 Tribromo—éthanol (alcool tribromo—éthylque).
 Tri (β chloroéthyl) amine et ses sels.
 Trichloroéthylène.
 (Trichloro—2,2,2 hydroxy—1 éthyl)—3 oxo—4 diphényl—5,5 imidazolidine (Triclodazol) et ses sels.

Trifluorométhyl—3 ([acétoxyéthyl—4" pipérazinyl] —3' propyl)—10—phénothiazine et ses sels.
 Trifluorométhyl—3 [(méthyl—4 pipérazinyl)—3 propyl] —10 phénothiazine (trifluopérazine) et ses sels (préparations à base de) en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou inférieure à deux milligrammes.
 (Trihydroxy—2,4,6 phényl)—1 propanone (Flopropione).
 Trihydroxy—3, 16 α, 17 β estratiène 1, 3, 5 (10) et ses esters.
 Triméthoxy—3,4,5 benzoate de prométhazine.
 (Triméthoxy—3,4,5 benzoyl)—4 tétrahydro—2,3,5,6 oxazine ou Triméthoxy—3,4,5 benzol—4 morpholine) et ses sels.
 Triméthyl—1,2', 6' pipéridyl—carboxanilide—2 (mépivacaïne).
 Trioxyméthylène.
 Variotine et ses sels.
 Vincanine et ses sels.
 Vitamines D.
 Xanthates alcalins.
 Zinc (chlorure de).
 Zinc (sulfate de).
 Zinc (sulfophénate de).

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 5 et 124.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi sus-visée N° 69-54 du 26 juillet 1969 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances vénéneuses en quantités et à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les préparations renfermant des substances vénéneuses inscrites aux Tableaux A, B et C ne sont exonérées, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, que dans la mesure où le poids de la substance remise au public est égal ou inférieur à celui indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Ces préparations doivent, en plus satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non diversées.

ART. 3. — Outre les dispositions prévues à l'article 2 précédent les préparations renfermant des substances du tableau B doivent, dans tous les cas satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux.

ART. 5. — Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances vénéneuses, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre de la Santé Publique.

DRISS GUIGA

VU :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

**TABEAU DES EXONERATIONS DE LA REGLEMENTATION
DES SUBSTANCES VENENEUSES DESTINEES A LA MEDECINE HUMAINE**

TABEAU — A — (Produits toxiques)

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISEES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISEES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Acétate de 9 α - fluoro 16 α - méthyl delta-hydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques.	0,25		0,015
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Anatoxine diphtérique, staphylococ- cique, tétanique (vaccin mixte anti- diphtérique, antitétanique, antity- phoparatyphoïdique)	Toutes formes	Conformes aux caractéristiques fixées par la Pharmacopée		
Antimoine (arséniat de)				
Apomorphine et ses sels	En applications sur la peau	0,40		0,40
Arécoline et ses sels	Autres formes	0,10	0,002	0,10
Arséniates alcalins ou alcalino-terreux	Toutes formes	0,01	0,001	0,01
	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,06	0,001	0,10
Arséniates métalliques non dénommés		D'après leur teneur en AS 2 05 (sauf l'arséniat de plomb.)		
Arsenic (sulfure d')	En application sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Arsenic (triiodure d')	Toutes formes	0,075	0,01	0,06
Arsénieux (acide ou anhydride)	En applications sur la peau autres formes	0,10		0,20
	En applications sur la peau	0,025	0,001	0,01
	Autres formes	0,20		0,40
Arsénites		0,05	0,001	0,05
Atropine et ses sels	Voir également liqueur de fowler	D'après leur teneur en AS2 03		
	En applications sur la peau	0,50		0,10
	Collyres et pommades ophtalmi- ques	0	0	0
	Autres formes	0,005	0,00025	0,005
Belladone (feuilles ou racines)	Cigarettes, fumigations	5		20
	En applications sur la peau	1,50	0,05	20
	Autres formes	10		1,50
Bromoforme	Toutes formes	0,50	0,10	3
	Toutes formes		0,0015	2
Bromométhylate d'homatropine	En applications sur la peau	0,05	0,005	0,15
Brucine et ses sels	Autres formes	0,10		0,05
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau	0	0	0,25
	Autres formes	30		0
Chloroforme	En applications sur la peau	1,50	0,10	30
	Autres formes	0,01	0,001	5
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau	0,005		0,02
	Autres formes	0,50		0,01
Conine et ses sels	En applications sur la peau	0,01	0,001	0,20
	Autres formes	2		0,01
Cotarnine et ses sels	Toutes formes	1	0,02	1,20
Crésoxypropanediol	Toutes formes	10	1	0,40
Cyanhydrique (acide)	Lotions oculaires et collyres	0,10	0,005	50
Cyanures métalliques		0,10		0,02
Deltafluorohydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)			0,02
		0,1		
Deltahydrocortisone	Pommades, crèmes dermiques			0,012
	Gouttes nasales et auriculaires (sous réserve d'un excipient peu péné- trant)	1		0,075
		0,5		
	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)			0,05
		0,1		
Difluoro-6 α , 9 α dihydroxy-11 β , 21 isopropylidènedioxy- 16 α , 17 α pregnadiène-1,4 dione-3,20				0,012

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Digitale (feuilles)	Cigarettes et fumigations	5		20
	En applications sur la peau	1		20
Dinitrile succinique	Autres formes	1	0,05	1
	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	3		1,05
Duboisine et ses sels (voir Hyoscya- mine)				
Emétique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0,20	0,025	0,50
Ergotamine (tartrate)	Toutes formes	0,1	0,001	0,01
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10		0,01
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Esérine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	En applications sur la peau	0,50		0,05
	Autres formes	0,01	0,001	0,01
Extrait d'aconit (racine)	En application sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,25	0,01	0,25
Extrait de belladone	Bougies, crayons, ovules, supposi- toires		0,05	0,30
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Extrait de ciguë	En applications sur la peau	25		20
	Autres formes	0,10	0,01	0,10
Extrait de colchique	En applications sur la peau	0,40		0,40
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Extrait de digitale	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,20	0,01	0,20
Extrait d'ergot de seigle (Ergotine)	Toutes formes	2,50	0,25	5
Extrait fluide d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Extrait ferme d'hydrastis	Toutes formes	6,50	0,80	8
Extrait fluide d'hydrastis	Toutes formes	20	2,50	25
Extrait de jusquiame	Bougies, crayons, ovules, supposi- toires		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,50	0,05	0,60
Extrait denoix vomique	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,10	0,015	0,30
Extrait de stramoine	Bougies, crayons, ovules, supposi- toires		0,05	0,50
	En applications sur la peau	25		10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30
Extrait de strophanthus	Toutes formes	0,10	0,001	0,05
Fer (arséniat de)	En applications sur la peau	2		2,50
	Autres formes	0,50	0,01	0,60
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Fluoro-9 α dihydroxy- 11 β , 21 iso- propylidènedioxy- 16 α 17 α pré- gnadène- 1,4 dione- 3,20	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,1		0,012
Fluorohydrocortisone	Pommades	0,1		0,012
Génatropine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,00175	0,035
Généserine et ses sels	Toutes formes	0,035	0,002	0,03
Génoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03
Génostrychnine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,1	0,25
Genhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
Gouttes amères de Baumé	Toutes formes	10	0,10	5
Heparine	Pommades	5		0,30
Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,0005	0,01
Huile de croton	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	0	0	0
Hydrastine	En applications sur la peau	1		1
	Autres formes	0,40	0,05	0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,50
	Autres formes	0,10	0,025	0,25
Hydrocortisone et acétate d'hydrocor- tisone	Pommades et onguents, y compris onguents dentaires	2,5		0,15
	Collutoires	0,1		0,015

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Hydrocortisone et acétate d'hydrocortisone (suite)	Gouttes nasales et auriculaires (sous réserve d'un excipient peu pénétrant)	0,5		0,05
Hyoscyamine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	0,25		0,05
	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Autres formes	0,0025	0,00015	0,0025
Jusquiame (feuilles)	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Liqueur de Fowler	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
Mercure (bichlorure de)	Toutes formes	0,10	0,01	0,25
Mercure (biodure de)	En applications sur la peau	0,10		0,25
	Autres formes	0,10	0,01	0,20
Mercure (chloramidure de)	En applications sur la peau	10		2
	Autres formes	0	0	0
Mercure (cyanure de)	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques			
	peau	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Mercure (nitrates de)	Pommades	10		1
	Autres formes en applications sur la peau	0,10		1
	Toutes autres formes	0	0	0
Mercure (oxycyanure de)	En applications sur la peau	0,025		0,05
	Collyres et pommades ophtalmiques	0,02		0,002
	Autres formes	0	0	0
Mercure (oxydes de)	Pommades ophtalmiques	5		1
	En applications sur la peau	5		3
	Autres formes	0	0	0
Méthylnonylcétone	Toutes formes		0,007	0,25
Narcéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,01	0,20
Narcotine et ses sels	Toutes formes	1	0,04	0,8
Nitrate de N-méthylatropine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
Nitrate de N-méthylscopolamine	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
Nitroglycérine	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Organó-mercuriels	Voie buccale	Quantité correspondante à 0,10 de Hg.	Quantité correspondante à 0,03 de Hg.	Quantité correspondante à 0,60 de Hg.
	Bougies, ovules, crayons, suppositoires		Quantité correspondante à 0,20 de Hg.	Quantité correspondante à 1 g de Hg.
	En applications sur la peau	Quantité correspondante à 2,5 de Hg.		Quantité correspondante à 1,5 de Hg.
	Collyres et pommades ophtalmiques	quantité correspondante à 0,60 de Hg.		Quantité correspondante à 0,06 de Hg.
	Autres formes, y compris les solutions injectables	Quantité correspondante à 0,01 de Hg.	Quantité correspondante à 0,001 de Hg.	Quantité correspondante à 0,03 de Hg.
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	Comprimés et dragées		0,04	1,20
	Autres formes	1	0,04	0,80
Phénylaminopropane, ses sels et ses composés	En gouttes nasales et rhinalations	75		0,35
	En association avec l'acide acétylsalicylique	1	0,010	0,10
Phosphate de 9 α -fluro 16 α -méthyl delta hydrocortisone	Pommades et crèmes dermiques	0,15		0,007
Picrotoxine	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
Pilocarpine et ses sels	En applications sur la peau	2		0,20
	Collyres, pommades ophtalmiques, gouttes nasales	2		0,30
	Autres formes	0,05	0,005	0,05
Poudre d'aconit (racine)	Toutes formes	0,50	0,02	0,50

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de Substance remis au public (en grammes)
Poudre de belladone (feuilles ou racines)	Poudres et trochisques antiasthmiques	50		25
	En application sur la peau	5		20
Poudre de cantharides	Autres formes	1,50	0,05	1,50
	En applications sur la peau :			
	Emplâtres et sparadraps	40		80
	Autres formes	2		5
Poudre de ciguë	Toutes autres formes	0	0	0
	En applications sur la peau	20		20
Poudre de colchique (semences)	Autres formes	0,25 ⁺	0,05	0,20
	En applications sur la peau	2		2
Poudre de digitale	Autres formes	1	0,10	1
	Poudres et trochisques antiasthmiques	50		25
	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	1	0,05	1
Poudre d'ergot de seigle	Toutes formes	5	0,50	10
Poudre d'hydrastis (rhizome)	Toutes formes	16	2	20
Poudre de Jusquiame	Poudre et trochisques antiasthmiques	50		0,25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Poudre de noix vomique	Toutes formes	0,50	0,05	1
Poudre de stramoine	Poudres et trochisques antiasthmiques	50		25
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
	Toutes formes	0,15	0,003	0,20
Quinine (arséniat de)	Collyres, pommades ophtalmiques	0,25		0,05
Scopolamine et ses sels	En applications sur la peau	0,25		0,05
	Autres formes	0,0025	0,0003	0,003
Sel disodique de l'acide éthylène diamino-tétracétique (tétracémate disodique)	Toutes formes, sauf solutés injectables	0,10		0,10
	Solutés injectables	0,05		0,02
Sel sodique du complexe calcique des produits de sulfonation des dérivés obtenus par dégradation oxydative de l'ester méthylique de l'acide polygalacturonique, d'une activité héparinique quatre fois moindre que celle de l'héparine officinale				
Stramoine (feuilles)	Pommades et crèmes dermiques	1		0,30
	Cigarettes et fumigations			20
	En applications sur la peau	5		20
	Autres formes	1,50	0,10	1,50
Strophantus (semences)	Toutes formes	0,25	0,0025	0,10
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
Sulfure de carbone	En applications sur la peau	50		150
	Autres formes	0	0	0
Teinture d'aconit (racine)	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	5	0,10	5
Teinture de cantharides	En applications sur la peau	10		25
	Autres formes	0	0	0
Teinture de noix vomique	En applications sur la peau	25		25
	Autres formes	20	0,60	10
Teinture de strophantus	Toutes formes	10	0,01	1,50
Trinitroglycérine (voir nitroglycérine)				
Vaccin mixte antidiphthérique, antitannique, antitypho-parathyphoïdique (voir (Anatoxine)				
Vératrine et ses sels	En applications sur la peau	0,50		0,25
	Toutes formes	0	0	0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10	0,005	0,1
Zinc (phosphure de)	Toutes formes	0,40	0,005	0,25

TABLEAU — B — (Produits Stupéfiants)

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P. 100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de Substance remis au public (en grammes)
Coca feuilles	Toutes formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)	Toutes formes	6	3	60
Coca (teinture)	Toutes formes	60		125
Cocaïne et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0,10	0,01	0,10
	En applications sur la peau	0,10		0,50
	Autres formes	0,10	0,001	0,05
Ethylmorphine chlorhydrate (codéthyline)	Sirop	0,10		165
Ethylmorphine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,20	0,03	0,30
Méthylmorphine (codéine)	Sirop	0,20		165
Méthylmorphine et ses sels	Autres formes	0,20	0,04	0,40
Morphine chlorhydrate	Sirop	0,05		30
Morphine et ses sels	En applications sur la peau	0,20		0,10
	Par voie buccale à l'exception du sirop	0,20	0,005	0,025
	Autres formes	0	0	0
Morphonyl éthyl morphine (pholcodine)	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
Opium (extrait)	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	1	0,015	0,075
Opium (gouttes noires anglaises)	En application sur la peau	4		2
	Autres formes	4	0,10	0,50
Opium (poudre)	Teinture benzoïque	0,50		25
	Poudre ipéca opiacée (Dover)	10	0,10	4
	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 gr)	2	0,05	0,25
Opium teinture	Sirop faible (Diacode)	1		165
	Sirop fort (Thébaïque)	5		30
	En applications sur la peau	20		10
	Autres formes	20	0,50	2,5
Pavot (extrait à 10 % de morphine)	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	2	0,05	0,25

TABLEAU — C — (Produits dangereux)

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Acétique (acide cristallisable)	Solutés injectables		Q.S. pour pH.	
	Autres formes	10		100
Acétylamino succinate bipotassique	Voie orale		0,25	5
Adonis vernalis :				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	5	0,50	3
Extrait	Toutes formes	2	0,20	1
Teinture	Toutes formes	20		20
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutol)	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Inhalations	0,50	0,05	0,50
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	0,50	0,05	0,50
Alcoolature d'aconit	Toutes formes	5	0,50	5
Amino-2 heptane et ses sels				
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	Gouttes nasales, rhinalations et préparations pour gargarismes			0,50
Amino méthyl-6 heptane et ses sels	Autres formes		0,015	0,05
Méthylamino-2 heptane et ses sels				

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100.(en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Ammoniaque	Liniments et lotions	10		
	Autres formes	0,50		60
Amylaminométhylheptane et ses sels	Toutes formes	5	0,05	1
Anémone pulsatile :				
Plante, poudre et extrait fluide	Toutes formes	10	0,05	5
Teinture et alcoolature	Toutes formes	25	0,20	25
Extrait	Bougies, crayons, ovules suppositoires		0,05	5
	Autres formes	2,50	0,02	2,50
Anesthésiques locaux :				
1°) Type dibucaïne : dibucaïne (butyloxy-cinchoninate de diéthyléthylène-diamine) et ses sels	En applications sur la peau	1		0,50
	Autres formes	0,10	0,005	0,05
2°) Type butelline : butelline (p. amino-benzoyl-dibutyl amino-propanol) et ses sels; tétracaïne (p. butylamino-benzoyl-diméthylaminoéthanol) et ses sels; lignocaïne (diéthylamino-diméthylacétanilide) et ses sels	En applications sur la peau	2		1
	Autres formes	1	0,025	0,20
3°) Type amyléine (benzoyl-diméthyl-amino-diméthyl-éthyl-carbinol) et ses sels; pseudo-cocaïne droite et ses sels; paraétoxy-benzoyl-diéthylamino-éthanol et ses sels	En applications sur la peau	2		2
	Autres formes	2	0,03	2
4°) Type procaïne : procaïne (p. amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol) et ses sels; diméthocaïne (p. amino-benzoyl diméthyl-2,2 diéthylamino-3 propanol) et ses sels; méthyl-2 chloro-6 anilide de l'acide oméga-n-butyl-amino acétique et ses sels	En applications sur la peau Autres formes, y compris les solutés injectables qui doivent répondre aux trois conditions	0		0
	En applications sur la peau	3	0,04	0,90
	Autres formes, non compris les préparations injectables	0		0
5°) Procaïne-pénicilline (en procaïne)				0,90
Argent (nitrate d')	Crayons	90		5
	Collyres	0		0
	Autres formes	1	0,015	0,20
Arsenic (composés organiques de l') : Pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées (soit 50 % s'il y en a deux, soit 33 % s'il y en a trois, etc...) :				
1°) Cacodylates, méthylarsinates, allylarsinates	Toutes formes	0,20	0,05	0,50
2°) Type acétarsol : acide acétyl-amino-3 hydroxy-4 phénylarsinique-1 et ses sels; acide acétyl-amino-4 hydroxy-2 phénylarsinique-1 et ses sels; acide formylamino-3 hydroxy-4 phénylarsinique-1 et ses sels; acide p. carbamide phénylarsinique; N. phényl glycinamide p. arsinate de soude; anilarsinate de soude	Collutoires, gargarismes, opiats, pâtes dentifrices	5		3
	En application sur la peau	5		8
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires, comprimés gynécologiques		0,25	5
	Autres formes	5	0,25	1,50

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au publi (en grammes)
3°) Type arsphénamine : arsphénamine (chl. de diaminodihydroxyarsénobenzène); néo-arsphénamine (diamino-dihydroxyarsénobenzène monométhylène sulfoxyate de sodium); thioarsphénamine (diaminodihydroxyarsénobenzène diméthylène sulfite de sodium); dichlorophénarsine (amino-3-hydroxy-4-phényl-dichloro-arsine).	Collutoires, gargarismes, opiats En applications sur la peau Bougies, crayons, ovules suppositoires	5 5		3 3
Baryum (carbonate de)	Autres formes Voie orale	2	0,10 0,20	1 1 0,01
Bromodiéthylacétylurée : bromoisovalérylurée; bromopivaloylurée; isopropylallylacétylurée; pour toute association de ces substances entre elles, les quantités limites de chacune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre des dites substances associées, soit 50 % s'il y en a deux, 33 % s'il y en a trois etc.	En association avec d'autres substances médicamenteuses : comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) devront répondre aux trois conditions	10	0,05	1
Calcium (fluosilicate de)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,50 0	5 0 0,01
Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1	Toutes autres formes Voie orale	0	0,50 0	5 0 0,01
Chloral hydraté	Suppositoires Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,3	1,8
Chloralose	En applications sur la peau et les muqueuses	15	1	12
Chloramine T.	Toutes autres formes	6		20
Chlorates métalliques	Suppositoires	0	1	12
Chlorhydrique (acide)	Autres formes	0	0,15	1,50
Chromique (acide)	Toutes formes	10	0	0
Coloquinte	Toutes formes	10	0,25	20
Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol	Solutés injectables	10	0,50	50
Créosote	En application sur la peau	10	Q.S. pour pH.	10
Crésylol et crésylate de soude	Autres formes	2		3
Dibenzyléthylamine et ses sels	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	1		0,06
Dichloro-diphényl-trichloro-éthane (Dihydroxy-3, 4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol (dioxéthédrine) et ses sels	En application sur la peau	5	0,01	5
(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothiazine (alimémazine) et ses sels	Autres formes	0	0	0
Diméthyl-5,6 benzimidazole-cobamide coenzyme ou Désoxy-5' (diméthyl-5,6 benzimidazolyl) cobamide ou Dibenzozide	Voie orale	0		0,1
Diphényl - 5,5 tétrahydroglyoxaline one-4	Crèmes, dermiques et solutés destinés à l'usage externe	0,15		0,0525
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	10	0,50	5
	En applications sur la peau	3		10
	Autres formes	3	0,25	3
	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions)	0,30		
	En applications sur la peau	2	0,006	0,06
	Autres formes	0		10
	Voir Phénylaminopropane	0	0	0
	En application sur la peau	20		200
	Sirop	0,15		0,20
	Sirop	0,05		0,075
	Voie orale			
	Comprimés		0,001	0,014
			0,10	4

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES	DIVISES	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
		en prises Concentration maximum P.100 (en poids)	en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Eau distillée de laurier-cerise	En applications sur la peau	30		150
Emétine et ses sels	Autres formes	10	1	20
Ephédrine et ses sels	Toutes formes	6	0,06	1
	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols	5		
Essence de moutarde	En applications sur la peau	10	0,10	1
Euphorbe	Autres formes	0	0	10
Fluorures métalliques	Voie orale			0
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs esters	Toutes formes	3	0,05	0,01
Formaldéhyde (formol)	Toutes formes	0,02	0,0001	5
Gaiacol	Toutes formes	10		0,01
	Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions)	3	0,15	10
	En applications sur la peau	10		1,50
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,50	10
	Autres formes	3	0,25	5
Gelsémine et ses sels (sous réserve d'une DL 50 souris supérieure à 300 mgr/kg V.I.P.)	Voie orale, en association avec l'acide acétylsalicylique		0,0005	3
	Suppositoires, en association avec l'acide acétylsalicylique		0,001	0,01
Gomme gutte	Toutes formes	1	0,10	0,008
Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufrés	En applications sur la peau	20		1
Héxoxy-2 amino-4 thiobenzoate de β- diéthylaminoéthyle et ses sels	Pommades	0,01		200
Homomyrtényloxy-2 diéthyl amino-1 éthane ou diméthyl-6, 6 norpinène-2 yle-2)-2 éthoxyl-2 éthyldiéthylamine ou myrtécaïne et ses sels	Pommades et crèmes dermiques	1		0,125
Huile grise	En applications sur la peau	25		0,40
Hydroquinone	Autres formes	0	0	25
	En applications sur la peau	10		0
	Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)			10
Hypophosphites de Ca et de Na	Toutes formes	0,05	0,0005	0,05
Iode	Toutes formes	5	0,15	5
Ipéca :	Toutes formes	10	0,02	3
Poudre	Toutes formes			
Extrait	Toutes formes		2	2
Teinture	Toutes formes	20	0,30	0,30
Sirop	Toutes formes	20		20
Isopropylallylacétylurée	Voir Bromodiéthylacétylurée			250
Kanamycine (à l'état de sulfate)	Pommades	0,5		
Lessivés de soude et de potasse	En applications sur la peau	10		0,175
	Autres formes	0	0	5
Lobélic enflée :	Toutes formes	2	0,05	0
Extrait fluide à parties égales Renfermant de 0,30 à 0,50 % d'alcaloïdes totaux				2
Poudre	Toutes formes	2	0,05	2
Teinture	Toutes formes	10	0,50	10
Lobéline et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	1	0,01	0,06

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
<p>Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre des substances associées, soit 50 % s'il y en a deux, 33 % s'il y en a trois, etc... :</p> <p>1°) Groupe du barbital : diéthylmalonylurée, dipropylmalonylurée, méthylphénylmalonylurée</p>	<p>1°) En association avec d'autres substances médicamenteuses : Comprimés, dragées, pilules, enrobés d'une substance destinées à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux); devront répondre aux trois conditions. Comprimés, dragées, pilules (non enrobés), cachets, paquets. (Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,50 g) Granulés, poudre 2°) Bougies, crayons, ovules 3°) Autres formes</p>	<p>10 10 2 0</p>	<p>0,05 0,05 0,50 0</p>	<p>2 2 1 5 0</p>
<p>2°) Groupe du phénobarbital : diallylmalonylurée, méthylbutylmalonylurée, isopropylallylmalonylurée, isobutylallylmalonylurée, éthylméthylbutylmalonylurée, éthylisomylmalonylurée, phényléthylmalonylurée, cyclopentényléthylmalonylurée, éthylcyclohexénylmalonylurée, N-méthylcyclohexénylmalonylurée et dérivés de la malonylurée non dénommés</p>	<p>1°) En association avec d'autres substances médicamenteuses : Comprimés, dragées, pilules, enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux); devront répondre aux trois conditions Comprimés, dragés, pilules (non enrobés, cachets, paquets (Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,50 g) Granulés, poudres 2°) Bougies, crayons, ovules 3°) Autres formes</p>	<p>5 5 1 0</p>	<p>0,025 0,025 0,20 0</p>	<p>1 1 0,50 2 0</p>
Mercure	<p>Bougies, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau Voie orale Autres formes</p>	<p>15 0</p>	<p>0,05 0</p>	<p>1 75 0,001 0</p>
Mercure (protochlorure de) (calomel ou précipité blanc)	<p>En applications sur la peau Autres formes</p>	<p>50 10</p>	<p>0,10</p>	<p>15 1</p>
Mercure (protoïdure de)	<p>Toutes formes</p>	<p>1,50</p>	<p>0,05</p>	<p>0,50</p>
Mercure (sulfate de) (turbithe minéral)	<p>Pommades Autres formes</p>	<p>10 0</p>	<p>0</p>	<p>5 0</p>
Métaldéhyde	<p>Voie orale</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0</p>
Méthylamino 2 heptane et ses sels	<p>Voir amino heptane</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0,01</p>
Méthylaminométhylheptène	<p>Toutes formes</p>	<p>0</p>	<p>0,08</p>	<p>1,60</p>
Monoamide de l'acide N-acétyl-L-glutamique ou N-acétyl-L-glutamine ou Acéglutamide et ses sels	<p>Voie orale Toutes formes</p>	<p>0,50 1</p>	<p>0,05</p>	<p>1,50 2,50</p>
Morelle noire	<p>Comprimés</p>	<p>0</p>	<p>0,002</p>	<p>0,10</p>
N méthyl-1 Benzhydryloxy-4 pipéridine, chlorhydrate	<p>Toutes formes</p>	<p>5</p>	<p>0,50</p>	<p>5</p>
Naphtol-Beta	<p>Gouttes auriculaires, collyres</p>	<p>0,35</p>	<p>0</p>	<p>0,035</p>
Néomycine (à l'état de sulfate)	<p>Pommades</p>	<p>0,50</p>	<p>0</p>	<p>0,175</p>
Nitrique (acide)	<p>Solution nasale</p>	<p>1</p>	<p>0</p>	<p>0,10</p>
	<p>Voie orale</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0,001</p>
	<p>En applications sur la peau</p>	<p>2</p>	<p>0</p>	<p>0,40</p>
	<p>Autres formes</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0</p>
Nitrite d'amyle	<p>Ampoules pour inhalations</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0,50</p>

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50
(O. méthoxy-phénoxy)-3hydroxy-2 propyle carbamate-1	Pommades, baumes	10		4
Oxalique (acide)	Voie orale			0,001
P. Bromophényl-1 pyridyl (2)-1 déméthylamino-3 propane ou (Bromo-4 phényl)-1 (pyridinyl-2 diméthylamino-3 propane ou Bromphéniramine et ses sels	Voie orale	0,05	0,012	0,24
	Suppositoires		0,003	0,06
Pelletière et ses sels	Pommades et crèmes dermiques	0,50		0,40
Phénol et phénates alcalins	Toutes formes	1	0,40	0,40
	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions) :			
	Comme conservateur	0,50	0,005	0,06
	En solution huileuse	1	0,05	0,40
	b) Formes pour ingestion et suppositoires	1	0,05	0,40
	c) Autres formes	15		20
Phénylaminopropane : phényl-isopropylamine; phényl méthyl aminopropane : dibenzylméthyl-amine et leurs sels	Voir : amines de réveil			
Phosphorique (acide officinal)	Solutés injectables		QS: pour PH.	
	Autres formes	50	1	25
Picrique (acide)	Voie orale			0,001
	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Plomb (iodure de)	Voie orale			0,001
	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Plomb (oxydes de)	Emplâtres et sparadraps	20		20
	Autres formes	0	0	0
Plomb (sous-acétate de)	Pommades	5		2,50
	Autres formes	0	0	0
Pommade belladonée				100
Pommades mercurielle à parties égales	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2
	Pommades	25		25
	Autres formes	0	0	0
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2
	Pommades	20		20
	Autres formes	0	0	0
Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophtalmiques			20
	Autres formes			60
Pommade au sublimé corrosif				250
Potasse caustique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Potassium (bichromate de)	Voie orale			0,001
Pyridine	Toutes formes	1	0,0015	0,15
Pyrogallol	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0
Résérpine et ses sels	Comprimés		0,0001	0,005
Résine de podophylle	En applications sur la peau	25		2,50
	Autres formes	0,50	0,05	1,50
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	5
Santonine	Toutes formes	1	0,05	0,30
Scille (et poudre de)	Toutes formes	5	0,25	2
Extrait	Toutes formes	1	0,10	1
Teinture	Toutes formes	50	1,25	10
Sel disodique monocalcique de l'acide éthylène diaminotétracétique (calcitétracémate disodique)	Toutes formes, sauf solutés injectables	0,10		0,10
	Solutés injectables	0,05		0,02
Sirop d'aconit				100
Sirop de belladone				100
Sirop de bi-iodure de mercure (sirop de Gibert)				400
Sirop de bromoforme				300
Sirop de bromoforme composé				500
Sirop de digitale				100

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises — Concentration maximum P.100 (en poids)	DIVISES en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes)
Soluté de bichlorure de mercure (liqueur de Van Swieten)	En applications sur la peau			250
	Autres formes	0	0	0
Soude caustique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0	0	0
Spartéine et ses sels	Toutes formes	0,50	0,05	1
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupement (sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non : 1°) Solubles	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Pommades ophtalmiques et collyres	10		5
	Autres formes	0	0	0
2°) Insolubles : sulfaguanidine, sulfaméthizol, sulfaphtalythiazol, sulfasuccithiazol, phtalylsulfaméthizol, p-aminophényl-sulfamido-4 iodobenzène, p-aminophényl sulfamidothiazol, formaldéhyde, maléyl-sulfathiazol	En applications sur la peau			25
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	10	0,25	5
	Comprimés, dragées		0,50	10
	Granulés, poudres, pommades ophtalmiques et collyres	10		5
	Autres formes	0	0	0
Sulfurique (acide)	Toutes formes	0,20		2
Sulfurique (acide) alcoolisé (eau de Rabel)	Toutes formes	0,80		8
Teinture de belladone	Toutes formes	30	0,25	5
Teinture de colchique	Toutes formes	30	1	30
Teinture de digitale	Toutes formes	20	0,50	3
Teinture d'hydrastis	Toutes formes	100		125
Teinture d'iode	Toutes formes			60
Teinture de jaborandi	Toutes formes	25		25
Teinture de jusquiame	Toutes formes	25		15
Teinture de Muguet	Voie orale		1	0,1
Teinture de stramoine	Toutes formes	15	1	15
Thio-diphényl amine (phénothiazine)	Toutes formes		1	15
Trichloracétique (acide)	En applications sur la peau et les muqueuses	3		3
	Autres formes	0	0	0
Trioxy-méthylène	En applications sur la peau	1		2,50
	Autres formes	0	0	0
Vitamines D	Toutes formes	0,05	0,0005	0,01
		soit 20.000 U.I. par ml ou par gramme		soit
Zinc (sulfate de)	Collyres et pommades ophtalmiques	2	soit 20.000 U.I.	400.000 U.I.
	En applications sur la peau	1		0,40
	Autres formes	0,50	0,05	0,50

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 23 janvier 1970, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine vétérinaire.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des Substances vénéneuses, et notamment ses articles 5 et 124;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969, ne sont pas applicables aux préparations destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté.

Ces préparations ne peuvent être délivrées au public que par les pharmaciens ou les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie dans les conditions prévues par la loi sus-visée.

ART. 2. — L'inscription à l'ordonnancier des spécialités pharmaceutiques exonérées n'est pas obligatoire

Tunis, le 23 janvier 1970

Le Ministre de la Santé Publique

DRISS GUIGA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

EXONERATIONS DE LA REGLEMENTATION DES SUBSTANCES
VENENEUSES DESTINEES A LA MEDECINE VETERINAIRE

T A B L E A U (A)
(Produits toxiques)

DESIGNATION DES SUBSTANCES VENENEUSES

COEFFICIENTS

Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessous, sans limite de concentration ni limite par unité de prise.

I. — Médicaments pour tous usages autres que l'usage externe
(sauf solutés injectables).

Acide ou anhydride arsénieux (AS ² O ³)	1.000
Arsénites (tous les)	1
Acide ou ahydride arsénique (AS ² O ⁵)	1
Arséniates alcalins et alcalino-terreux	1.000
Arséniat d'antimoine	1
Arséniat de fer	1
Arséniat de plomb	1
Arséniat de quinine	1
Autres arséniates métalliques	1
Acide cyanhydrique pur	1
Aconit racine (et poudre de)	1
Aconit racine (extrait)	50
Aconit racine (teinture)	25
Adrénaline	25
Alcaloïdes de l'opium (tous les), leurs sels et leurs dérivés, à l'exception de ceux nommément classés dans le tableau B	1
Apomorphine et ses sels	1
Arécoline et ses sels	1
Atropine et ses sels	250
Belladone (feuilles)	1
Belladone (poudre de feuilles)	500
Belladone (extrait de feuilles)	500
Belladone (racines)	500
Belladone (poudre de racines)	1
Bichlorure de mercure	1
Biodure de mercure	1
Bromoforme	1
Brucine et ses sels	1
Cantharides (poudre)	1
Cantharides (teinture)	1
Cantharidine et ses sels	1
Chloroforme	1
Ciguë (poudre)	30
Ciguë (extrait)	1
Colchicine et ses sels	1
Colchique (semences et poudre de)	1
Colchique (extrait)	1
Conine et ses sels	1
Cotarnine et ses sels	1
Digitale (feuilles)	1
Digitale (poudre)	30
Digitale (extrait)	30
Duboisine et ses sels (voir hyosciamine)	25
Emétique	1
Ergot de seigle (et poudre de)	1.000
Ergot de seigle extrait (ergotine)	25
Ergot de seigle (extrait fluide)	40
Ergotinine	20
Esérine et ses sels	1
Fèves de Saint-Ignace (et poudre de)	1
Gouttes amères de Baumé	1
Homatropine et ses sels	1
Huile de croton	1
Hydrastine	1
Hydrastinine et ses sels	1
Hyoscine (voir Scopolamine)	1
Hyosciamine et ses sels	1
usquiamine (feuilles)	1
	500

DESIGNATION DES SUBSTANCES VENENEUSES	COEFFICIENTS
	Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessous, sans limite de concentration ni limite par unité de prise.
Jusquiame (poudre)	500
Jusquiame (extrait)	100
Liqueur et Fowler	10
Narcéine et ses sels	1
Nitrate de mercure	1
Nitroglycérine	1
Noix vomique (poudre)	100
Noix vomique (extrait)	40
Noix vomique (teinture)	40
Oxydes de mercure	1
Papavérine et ses sels	1
Phosphure de zinc	1
Picrotoxine	1
Pilocarpine et ses sels	1
Scopolamine et ses sels	1
Stramoine (feuilles)	500
Stramoine (poudre)	500
Stramoine (extrait)	100
Strophantus (semences)	20
Strophantus (extrait et teinture)	20
Strychnine et ses sels	50
Sulfure d'arsenic	1
Sulfure de carbone	1
Triiodure d'arsenic	1
Trinitroglycérine (voir Nitroglycérine)	1
Vératine et ses sels	1
Yohimbine (Chlorhydrate de) et ses sels	1

**II. — Médicaments pour l'usage externe (application sur la peau).
Exonérations identiques à celles de la médecine humaine**

T A B L E A U (B)

(Produits stupéfiants)

Mêmes exonérations que pour la médecine humaine.

T A B L E A U (C)

(Produits dangereux)

DESIGNATION DES SUBSTANCES VENENEUSES	COEFFICIENTS
	Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessous, sans limite de concentration ni limite par unité de prise.

I. — Médicaments pour tous usages, autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).

Acide acétique cristallisable	10
Acide chlorhydrique	20
Acide chromique	1
Acide picrique	1
Acide sulfurique	1
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel)	1
Adonis vernalis	10
Alcoolature d'aconit (feuille)	1
Ammoniaque	1

DESIGNATION DES SUBSTANCES VENENEUSES

COEFFICIENTS

Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessous, sans limite de concentration ni limite par unité de prise.

Anesthésiques locaux :

Pour toute association de plusieurs anesthésiques locaux, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, savoir :

- 50 p. 100 s'il y en a deux;
- 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.

Alpha—butyloxycinchoninate de di—éthyléthylène diamine et ses sels	1
Benzoyl—diméthylamino—diméthyléthyl—carbinol et ses sels	1
Pseudo—cocaine droite et ses sels	1
Benzoyl—tétraméthyldiamino—diméthyléthyl carbinol et ses sels	1
Para—amino—benzoyl—diéthylamino—éthanol et ses sels (procaïne)	1
Para—amino—benzoyl—diisopropylamino—éthanol et ses sels	1
Para—méthoxyéthyl—aminobenzoyl—pipéridino—éthanol et ses sels	1
Para—amino—benzoyl—d butylamino—propanol et ses sels	1
Cinnamyl—diéthylamino—propanol et ses sels	1
Benzoyl—éthylamino—2 phényl—propanol et ses sels	1
Para—amino— benzoyl—diméthylamino—3 méthyl—2 butanol et ses sels	1
Para—amino— benzoyl—diéthylleucino. et ses sels	1
Para—butyl—amino—benzoyl diméthylamino—éthanol et ses sels (tétracaïne)	1
Para—amino—benzoyl—diméthyl—2,2 diéthylamino—3 propanol (diméthocaiïne) et ses sels	1
Pentaméthyl—benzoyl—oxypipéridine carbonate de méthyl et ses sels	1
Benzoyl—triméthyl—oxypipéridine et ses sels	30
Chloral hydraté	1
Chloralose	1
Chlorates métalliques	1
Coloquinte	1

Composés organiques de l'arsenic :

Pour toute association de plusieurs composés organiques de l'arsenic, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre de substances associées, savoir :

- 50 p. 100 s'il y en a deux
- 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.

Cacodylates, méth'arsinates, allylarsinates	100
Acide acétylamino—3 hydroxy—4 phénylarsinique—1 (acé'arsol) et ses sels	20
Acide acétylamino—4 hydroxy—2 phénylarsinique—1 et ses sels	20
Acide formylamino—3 hydroxy—4 phénylarsinique—1 et ses sels	20
Acide—para—carbamido—phényl—arsinique	20
N—phényl—glycinamide—p—arsinate de soude	20
Anilarsinate de soude	20
Chlorhydrate de diamino—dihydroxyarséno—benzène (arsphénamine)	20
Diamino—di—hydroxy —arséno—benzène—monométhylène sulfoxylate de sodium (néoarsphénamine)	20
Diamino—di—hydroxy—arséno—benzène—diméthylène sulfide de sodium (thioarsphénamine)	20
Créosote	40
Crésylo. et crésylo. de soude	1
Dichlorodiphényl trichloroéthane (D.D.T.)	1
Eau distillée de laurier—cerise	1
Essence de moutarde	1
Fluorures métalliques	1
Folliculine, dihydrofolliculine et leurs sels	1
Formaldéhyde (formol)	1
Gaiacol	20
Hexachlorocyclohexane (H.C.H.) et ses dérivés soufres	1
Huile grise	1
Hydroquinone	1
Iode	1
Iodure de plomb	1
Lessives de potasse et de soude	1
Liqueur de Van Swieten	1

DESIGNATION DES SUBSTANCES VENENEUSES

COEFFICIENTS

Le poids maximum de substance dans le récipient remis au public, pour la médecine humaine, est à multiplier par les coefficients ci-dessous, sans limite de concentration ni limite par unité de prise.

Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels, combinaisons ou associations médicamenteuses :	
Pour toute association de plusieurs dérivés de la malonylurée, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, savoir :	
50 p. 100 s'il y en a deux.	
33 p. 100 s'il y en a trois, etc.	
Diéthylmalonylurée (Barbital)	1
Dipropylmalonylurée	1
Méthylphénylmalonylurée	1
Dialylmalonylurée	1
Ethyl—butylmalonylurée (butobarbital)	1
Isopropylallylmalonylurée	1
Isobutylallylmalonylurée	1
Ethylméthylbutylmalonylurée	1
Ethylisoamylmalonylurée	1
Phényléthylmalonylurée (phénobarbital)	1
Cyclopentényl éthylmalonylurée	1
Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclo—barbital)	1
N—méthylcyclohexénylmalonylurée (hexobarbital)	1
Et dérivés de la malonylurée non dénommés	1
Mercurure	1
Nitrate d'argent cristallisé et fondu	1
Nitrites métalliques (azotites métalliques)	1
Oestrogènes de synthèse	1
Pelletiérine et ses sels	1
Phénol (acide phénique cristallisé, phénol aqueux) et phénates alcalins	20
Phénylisopropylamine et ses sels	1
Plomb (oxyde de)	1
Pommade au sublimé corrosif	1
Pommade mercurielle à parties égales	1
Pommade mercurielle be ladonnée	1
Pommade à l'oxyde de mercure à 5 p. 100	1
Potasse caustique	1
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamide, colorants azoïques, etc....)	1
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc)	20
Protoiodure de mercure	1
Pyrogallol	1
Santonine	1
Scille (et poudre de)	20
Scille (extrait)	20
Scille (teinture)	20
Sirop d'aconit	1
Sirop de belladone	1
Sirop de bi—iodure de mercure ou de Gibert	1
Sirop de digitale	1
Soude caustique	1
Sulfate de mercure (urbith minéral)	1
Sulfate de spartéine	10
Sulfate de zinc	1
Teinture de belladone	100
Teinture de colchique	1
Teinture de digitale	20
Teinture d'iode	1
Teinture de jusquiame	1
Tétra, penta et hexachloroéthane	1
Triodiphénylamine (phénothiazine)	20
Trioxyméthylène	1
Vitamine D cristallisée	5

II. — Médicaments pour l'usage externe (applications sur la peau).

Exonérations identiques à celles de la médecine humaine

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret n° 70-33 du 23 janvier 1970, portant déclassement de deux parcelles du domaine public routier, sises à l'Ariana, (zone d'El Menzah V), faisant partie d'anciennes pistes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public;

Considérant que les parcelles du Domaine Public Routier, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, ne sont plus nécessaires à la circulation, par suite du lotissement des terrains limitrophes et de la création d'une voirie équipée à l'intérieur de ce lotissement ainsi que d'une voie de grande circulation dite « voie X » au Sud de celui-ci;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Travaux Publics;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public routier, pour être remises au domaine privé de l'Etat, les parcelles n° 1 et 2, sisse à l'Ariana (El Menzah V), faisant partie des anciennes pistes dites « Chemin de l'Oued El Ksab » et « Trik Erremila », entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et désignées ci-après :

Parcelle n° 1, d'une superficie de 7a 20ca environ, délimitée par les bornes numéros 7,5 et (1) des titres fonciers n° 103.213 et 82.763 et par un point A situé à l'intersection de la limite Sud-Ouest du T.F. n° 82.763 et d'une droite prolongeant la ligne des bornes n° (84) et 7 du T.F. n° 103.213;

Parcelle n° 2, d'une superficie de 34 a 88 ca environ, délimitée par les bornes numéros 1, 22, 23, 20, (1) fve, 4, 8 fve, 7fve, 10 fve et 20 fve des titres fonciers n° 103.213, 12.568 S2 Tunis et 275 S2 Tunis.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1970.

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation.

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES ET A L'HABITAT

COMITE D'ENTREPRISE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales et de l'Habitat du 23 janvier 1970 :

Est homologuée la décision n° 180 prise le 3 octobre 1969 par la Commission prévue à l'article 157 du Code du Travail et relatif à l'établissement d'un Comité d'Entreprise dans l'entreprise suivante :

La Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens « S.N.C.F.T. » 67, Rue du Portugal — Tunis.

L'arrêté du 18 juillet 1962 est abrogé.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des

immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Ouerdanine a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1969, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Testour a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1969, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Ksiba Zaoula Thravet a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, assujetties à la contribution foncière, en vue de leur imposition pour la période quinquennale 1969-1973 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne* leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial entre le Gouvernement

de la République Tunisienne et le Gouvernement

du Royaume Uni de Grande Bretagne, d'Irlande du Nord

et des Pays dépendants

L'Accord commercial conclu le 17 janvier 1961 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouverne-

ment du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est reconduit pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1969.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* des 20-24 et 27 décembre 1968.

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent, dans le cadre de cet Accord conformément aux conditions ci-après :

I. — Droits de douane

Les produits de Grande-Bretagne à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation en Grande Bretagne bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. — Produits libérés

Les produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne bénéficient à l'importation en Tunisie du régime de libération fixé par l'avis n° 97 du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale des 30 novembre et 4 décembre 1962.

Les produits originaires et en provenance de Tunisie bénéficient, à l'importation en Grande Bretagne et en Irlande du Nord, du régime de libération générale en vigueur dans ces pays à l'exception des articles de vannerie qui relèvent des contingents globaux.

Par ailleurs, l'importation des phosphates, huiles d'olive et ciment s'effectuera « selon besoin » dans les territoires dépendants.

III. — Contingents globaux

Les produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne bénéficient du régime des contingents globaux en vigueur en Tunisie, bénéficient notamment de ce régime :

Café, thé, tissus de laine (autres que pour couvertures) tissus de coton, sacs de jute neufs ou usagés, friperie, chaussures.

IV. — Contingents bilatéraux

a) *Produits originaires et en provenance du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pouvant être importés en Tunisie :*

	Valeurs en livres sterling
Poissons salés, fumés ou congelés	1.000
Sucre destiné à l'industrie alimentaire	S.B.
Bière et cidre	3.000
Whisky	17.000
Gin et rhum	2.000
Produits alimentaires à base de lait	2.000
Confiserie, sauces et condiments	3.500
Produits chimiques et pharmaceutiques pour autant que non libérés	5.000 + P.A.
Produits de toilette et Cosmétique	1.500
Cire et cirage (y compris poliches)	2.500
Contreplaqués, panneaux de fibre	3.000
Tissus de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, y compris tissus pour rideaux	C.G.
Bâches, tentes, voiles d'embarcation et stores d'extérieur	S.B.
Articles de mercerie, de bonneterie (à l'exclu- sion des chaussettes) pull-overs et imperméa- bles	8.000
Bas nylon	1.000
Articles en amiante	8.000
Bouteilles isolantes	3.000
Articles en verre technique	5.000
Articles sanitaires en céramique	3.000
Articles d'orfèvrerie	3.000
Articles d'éclairages, y compris lampes tempête Appareils de cuisine et de chauffage à combus- tible solide ou gazeux	2.000
Articles de ménage en fer, fonte ou acier à l'exclusion des articles galvanisés	12.000

	Valeurs en livres sterling
Articles de ménage en porcelaine	2.000
Rasoirs et lames, y compris rasoirs de sûreté en boîte	5.000
Groupes pour le conditionnement de l'air ...	10.000
Matériel, machines et appareils pour la produc- tion du froid y compris les appareils frigo- rifiques à usage domestique, accessoires et pièces détachées	30.000 + P.A.
Appareils électro-ménagers, rasoirs électriques et accessoires	10.000
Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, électrophones, tourne-disques, ac- cessoires et pièces détachées	30.000
Magétophones, machines à dicter, accessoires et pièces détachées	7.500
Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes et voitures pour le transport en commun des personnes	85.000
Motocyclettes, vélos-moteurs, scooters, et pié- ces détachées	20.000
Tracteurs	300.000
Matériel d'aviation	P.M.
Matériel de navigation maritime	P.M.
Appareils photographiques, cinématographi- ques et de projection fixe	5.000
Montres, pendules et autres articles d'horlogerie	10.000
Instruments de musique	1.000
Briquets et accessoires	3.000
Jouets	1.000
Articles de sport	3.000
Foire	25.000
Divers	550.000

En ce qui concerne les produits suivants :

Voitures automobiles particulières pour le transport des per-
sonnes

Bas nylon

Briquets et accessoires.

Les importateurs devront déposer dans un délai de 21 jours à compter de la publication de cet avis au J.O.R.T. une demande sur papier libre correspondant à leurs prévisions annuelles accompagnée d'un timbre réponse.

Dans la limite du contingent qui lui aura été notifié, chaque importateur pourra déposer une ou plusieurs demandes de licence d'importation.

V. — Modalités de paiement

Les modalités de règlement des échanges commerciaux entre la Tunisie et la Grande-Bretagne, s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change n° 714 publié au J.O.R.T. des 3, 6 et 10 janvier 1961.

COMMUNIQUE

IMMATRICULATION OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-63 du 20 février 1954.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant du Secteur « C » du Cheikhat de Ezzarnat-Ouest, du Gouvernorat de Sousse cadastrés en exécution des dispositions susvisées a été déposé dans les bureaux de la délégation de Kalaat Kébira et ceux de la Justice Cantonale de Sousse.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 10 janvier 1970
ACTIF	
Encaisse-or	2.258.404,302
Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux	5.395.425,013
Avoirs en droits de tirages spéciaux	3.087.000,000
Avoirs en Devises	15.134.287,007
Accords de paiement	1.850.050,263
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	11.705.544,565
Compte courant postal	42.080.992,644
Effets escomptés	14.474.256,699
Effets en pension	10.000.000,000
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	903.846,923
Avances à terme	4.601.009,506
Effets à l'encaissement	602.360,655
Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission	36.804,375
Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958	3.200.000,000
Portefeuille-titres	455.000,000
Immeubles	537.873,000
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	29.951.384,529
Comptes d'ordre et divers	287.143,580
	146.561.383,161
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	65.707.163.156
Comptes courants des banques et des établissements financiers	163.990,203
Comptes du Gouvernement	920.878,359
Allocation en droits de tirages spéciaux	3.087.000,000
Autres engagements à vue et à terme	26.175.150,544
Déposants d'effets à l'encaissement	602.360,655
Accords de paiement	743.745,016
Comptes de coopération économique	13.361.277,977
Provisions	910.000,000
Réserve spéciale	700.000,000
Réserve légale	600.000,000
Capital	1.200.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	29.951.384,529
Comptes d'ordre et divers	2.438.432,722
	146.561.383,161

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HEDI NOUIRA

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

S.A.R.L.

Setbon et Cie

Prorogation de la durée de la Société

Selon décision collective des associés en date du 29 novembre 1969, procès verbal enregistré à Tunis le 16 décembre 1969 A.C.I. volume 772, série I case 69 droits perçus 363,440, la durée de la S.A.R.L. J. Setbon et Cie est prorogée d'une durée de dix ans et son expiration viendra le 15 janvier 1980.

A cette échéance elle sera reconduite par tacite reconduction de trois ans en trois ans sauf décision contraire des associés trois mois à l'avance.

Pour Extrait

N° 87

Assistance Judiciaire N° 7200
du 5 décembre 1970

Etude de Maître Mohamed Becheur Avocat à la Cour de Cassation Sousse Rue d'Algérie.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION

L'adjudication aura lieu le lundi 23 février 1970 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Ahmed ben Khélifa Boussaïd, cultivateur, demeurant à Khnis.

Co-Licitants : Letaïef ben Mohamed Boussaïd, les héritiers Khélifa ben Ahmed Boussaïd : sa veuve Aïcha bent Ali Taïeb et ses enfants Habib, Ahmed et Letifa épouse Amor ben Hadj Hassine, Hassine ben Ahmed Boussaïd, Abdessattar ben Mohamed ben Ahmed Boussaïd et ses sœurs Halima et Zohra, tous demeurant à Khnis.

Désignation du Bien à Vendre

La totalité de la maison sise à Khnis, limitée :

Au Sud : Ayed ben Amor Ayed et Hassen Trimeche.

A l'Est : Mohamed ben Mohamed Taïeb Trimeche.

Au Nord : Une impasse et les héritiers Ali ben Mohamed Toumi.

A l'Ouest : Les héritiers Abdellatif Trimeche.

Mise à Prix : Pour le lot unique Quatre Cents Dinars (400,000 D.).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

Maître Mohamed Bécheur

N° 88

Etude de Maître Mohamed Bécheur Avocat à la Cour de Cassation Rue d'Algérie-Sousse.

Vente aux Enchères Publiques

L'adjudication aura lieu le lundi 23 février 1970 à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque-Tunis.

Partie Saisie : Hadj Saïem ben Hadj Abdesslem Kantaoui, propriétaire demeurant à Hammam-Sousse.

Désignation du bien à vendre :

La totalité d'une olivette comprenant 78 pieds d'oliviers, sise forêt de Kalaâ Kébira, au lieu dit « Eddarak » limitée :

Au Sud : Sadok ben Hadj Abdesslem Kantaoui.

A l'Est : Fredj ben Hadj Abdesslem Kantaoui.

Au Nord : une meskat

Et à l'Ouest : Fredj sus-nommé.

Mise à Prix : Pour le lot unique Trois Cents Dinars (300,000).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Ne peuvent participer aux enchères que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

L'Avocat Poursuivant

Maître Mohamed Bécheur

N° 89

Assemblée Générale Ordinaire

Extrait du Procès-verbal

L'An Mil Neuf Cent Soixante Dix et le 19 janvier à 15 heures, Messieurs les actionnaires de l'Agence Tunisienne de Publicité, Société Anonyme au capital de 8.000 dinars dont le siège social est à Tunis, 1, Passage St-Joseph, Tunis, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant avis inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* n° 1 du vendredi 2 et mardi 6 janvier 1970.

Il a été dressé une feuille de présence laquelle a été signée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée véritable par les membres du bureau ; elle demeurera annexée au Présent Procès-verbal

Monsieur Ali Faouzi Gahbiche, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Messieurs Béchir Yaïche et Makni, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Mohamed Snadly est désigné comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence que 47 actionnaires sont présents ou représentés, possédant 1521 actions.

L'Assemblée Générale, réunissant plus du quart du capital social conformément à l'article 97 du code de commerce, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

1°) La feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés.

2°) Les statuts de la Société.

3°) Un exemplaire du *Journal Officiel de la République Tunisienne* contenant publication de l'avis de convocation à la présente assemblée.

4°) Les bilans et les comptes de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1966.

5°) Le rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare que le bilan et les comptes de pertes et profits ont été adressés à tous les actionnaires et tenus à leur disposition au siège de la Société durant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il rappelle que l'Assemblée Générale a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1966.
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu de la gestion 1966.
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration.
- 5°) Election de nouveaux administrateurs.
- 6°) Questions diverses.

Monsieur Abdelhamid Bouricha, Commissaire aux comptes donne ensuite lecture de son rapport, dans lequel il conclut :

A l'approbation des comptes tels qu'ils ont été présentés.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice clos au 31 décembre 1966.

Après échanges de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes et celle du rapport du Conseil d'Administration décide :

Première Résolution

De ratifier le retard apporté à la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

D'appliquer les recommandations proposées par le Conseil d'Administration en vue de passer par pertes et profits les créances douteuses précédemment évaluées par la Commission spéciale et évaluée à un montant de 61.247,170 D. pour l'exercice 1965.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes et celle du rapport du Conseil d'Administration approuve les comptes tels qu'ils ont été présentés dans le rapport du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale donne Quitus au Conseil d'Administration en ce qui concerne l'exercice clos le 31 décembre 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale réélit le Conseil d'Administration tel qu'il est composé actuellement, lesquels Administrateurs siégeant en Conseil d'Administration sur le champ ont réélu à l'unanimité des membres présents, Monsieur Gahbiche Ali Faouzi en tant que Président Directeur Général avec les pleins pouvoirs.

Monsieur Ali Faouzi Gahbiche, Président Directeur Général.

Monsieur Habib Cheikrouhou Directeur du Journal As-Sabah.

Monsieur le représentant de la Saep.

Monsieur le représentant de la Satpec.

Madame Radhia Haddad, Directrice de la revue Al Maraa.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale reprenant ses délibérations décide de ne pas attribuer de jetons de présence aux Administrateurs pour l'exercice 1966.

Rien ne figurant plus à l'ordre du jour, La séance a repris les débats concernant l'exercice 1967.

De tout ce que dessus a été dressé, le présent extrait de procès verbal qui a été signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

Le Président de Séance

A.F. Gahbiche

Le Secrétaire de Séance

M. Snadly

N° 90

AVIS

Suivant décision collective des associés en date du 9 juillet 1969, enregistrée à Tunis A.C.I. le 8 août 1969 vol 770 série bis case 153, la société à responsabilité limitée Société Immobilière de Ralia, dont le siège est à Tunis, 126. Rue de Yougoslavie, a été dissoute.

Monsieur Roger Hugon, gérant de la Société a été nommé liquidateur.

Deux exemplaires de l'acte sus-visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 15 août 1969.

N° 91

Extrait

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 12 janvier 1970, enregistré à Tunis le 15 janvier 1970 vol. 772 série I case 369, régulièrement déposé au Greffe du Tribunal, il appert que Monsieur Moncef Taktak a cédé à Messieurs Abdenadar Younès et Azzedine El Aouidi, les soixante six parts lui appartenant dans la société à responsabilité limitée

Société E. Ouifak dont le siège social est à Tunis, 62 Avenue Jean Jaurès.

La présente insertion a déjà parue au Journal La Presse du 21 janvier 1970.

Pour Extrait

N° 92

Suivant acte sous seing privé, en date du 8 janvier 1970, enregistré à Tunis le 9 janvier 1970, vol 772 série ter case 383, il appert que Monsieur Soncho Mongi a cédé à Messieurs Salem et Boubakr Bahloul, son fonds de commerce de photographie sis à Tunis 5, Place de l'Ecole Israélite connu sous le nom « Marullo ».

Les oppositions éventuelles devront être faites entre les mains des acquéreurs sus nommés dans les 20 jours et ce à partir de la publication de cet avis sous peine de forclusion.

Le présent avis a été publié au Journal « La Presse » le 23 janvier 1970.

N° 93

Société Tunisienne
de Pneumatique et du Caoutchouc
S.T.P.C
Siège Social
78, Avenue de Carthage-Tunis

Augmentation de Capital

Suivant décision collective en date du 29 décembre 1969, enregistrée à Tunis A.C.I. le 9 janvier 1970 vol 772 case 337 et déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 janvier 1970, les associés de la S.A.R.L Société Tunisienne du Pneumatique et du Caoutchouc S.T.P.C ont procédé à l'augmentation du capital social de 1.800 Dinars par voie d'incorporation de réserves, le portant ainsi de 3.000 Dinars à 4.800 Dinars.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 5 janvier 1970, enregistré A.C.I. le 14 janvier 1970 vol. 772 case 362 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 16 janvier 1970, les associés de la S.A.R.L « Société Tunisienne du Pneumatique et du Caoutchouc », ont procédé par voie d'apports en espèces, à une nouvelle augmentation de capital de ladite société d'un montant de Cinq Mille Deux Cents Dinars, le portant ainsi de 4.800 Dinars à 10.000 Dinars.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

N° 94

Société Immobilière
et Touristique des Transports
« S.I.T.T »
Augmentation de Capital

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, en date à Tunis du 5 janvier 1970, dont le procès verbal a été enregistré à Tunis A.C.1. le 8 janvier 1970 vol 772 série 1 case 332, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 725.000 Dinars et porté à 800.000 Dinars réalisable en trois tranches :

- La première de 175.000 Dinars
- La seconde de 250.000 Dinars
- La troisième de 300.000 Dinars

1°) Réalisation de la première tranche :

La déclaration de souscription et de versement relative à la première tranche a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils de Tunis 1er Bureau, le 20 janvier 1970 et enregistrée le même jour vol 772 série ter case 475.

2°) Modification des articles 2 et 6 des statuts

Article 2 (nouveau)

La Société prend la dénomination de :

« Société Immobilière et Touristique des Transports »

Article 6 (nouveau)

Le capital social est fixé à 250.000 Dinars et divisé en 25.000 actions nominatives de 10 Dinars chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées, dont 7.500 portant les numéros 1 à 7.500 inclus représentant le capital initial de fondation et 17.500 portant les numéros 7.501 à 25.000 inclus, représentant la 1ère tranche de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 1970.

3°) Dépôt :

— Deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale du 5 janvier 1970.

— Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 20 janvier 1970.

— Deux exemplaires de la liste des souscripteurs ont été déposés au Greffe

du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 24 janvier 1970.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° 95

Société Tunisienne
de Promotion du Tourisme
et des Loisirs

Avis de Convocation

Messieurs les souscripteurs d'actions de la Société Anonyme de Promotion du Tourisme et des Loisirs « Promotour » sont convoqués à la Première Assemblée Générale Constitutive qui se tiendra le vendredi 13 février 1970 à 16 heures au siège social 62, Avenue Farhat Hached, Tunis.

Ordre du Jour

1°) Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du quart du montant des actions souscrites en espèces.

2°) Election du premier Conseil d'Administration

3°) Nomination des Commissaires aux comptes.

Les Fondateurs
N° 96

Comptoir Textile du Centre
Société Anonyme
au capital de 120.000 Dinars
Siège Social
Ksar-Hellal

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires du Comptoir Textile du Centre sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les bureaux de l'usine à Sayada, le samedi 21 février 1970 à 16 heures.

Ordre du Jour

— Rapports du Conseil d'Administration sur la gestion de la société pendant les exercices 1967 et 1968.

— Rapports des Commissaires aux Comptes afférents à ces deux exercices

— Approbation des comptes et bilans 1967 et 1968.

— Affectation des bénéfices et distribution de dividendes.

— Quitus aux administrateurs pour ces exercices

— Election des membres du Conseil d'Administration

— Désignation de deux commissaires aux comptes

— Questions diverses.

P. le Conseil d'Administration
Hamadi Dimassi

N° 97

Société Hôtelière et de Développement
Touristique de Mareth

ERRIADH

Société Anonyme

au capital de 16.000 Dinars

Constitution

Suivant acte s.s.p. en date du 18 décembre 1967 enregistré à la Recette des Finances de Mareth le même jour folio 2 case 7, il a été établi une société anonyme.

Dénomination : Société Hôtelière et de Développement Touristique Erriadh à Mareth.

Objet : Créer et développer une activité touristique par l'implantation d'hôtels, de restaurants et de night clubs destinés à occuper les loisirs des touristes. Elle s'attellera à la tâche accessoire suivante : Elever les animaux domestiques pour l'abattage, la consommation locale et la vente dans tout le pays.

Siège Social : Mareth

Durée : 99 ans

Capital Social : 16.000 Dinars.

Assemblée Générale Constitutive : L'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires tenue le 23 janvier 1970 a nommé comme Administrateurs : Messieurs : Mohamed Salah Letifi, Mohamed Toumi Lahouel, et Mohamed Salah Sayah.

Et comme commissaires aux comptes Messieurs : Hadj Ali Moumni et Ali ben Ahmed Mabrouk.

Dépôts : Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 18 décembre 1967.

N° 98